

As of 2019-03-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 144/2007.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-03-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 144/2007.

THE LIVESTOCK INDUSTRY DIVERSIFICATION
ACT
(C.C.S.M. c. L175)

Elk Game Production Regulation

Regulation 19/97
Registered January 28, 1997

TABLE OF CONTENTS

Section

INTERPRETATION

- 1 Definitions
- GAME PRODUCTION FARM LICENCE
- 2 Game production farm licence application
- 3 Conditions of issuance of licence
- 4 Licence fee
- 5 Term of licence
- 5.1 Suspension or cancellation of licences
- 6 Application for renewal of game production farm licence
- 6.1 Pure animal status

GAME PRODUCTION ANIMALS

- 7 Registration of game production animals
- 8 Registration of progeny
- 8.1 Termination of registration
- 9 Change of ownership
- 10 Method of identification of game production animal

LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE
DU BÉTAIL
(c. L175 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'élevage des wapitis

Règlement 19/97
Date d'enregistrement : le 28 janvier 1997

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions
- PERMIS D'EXPLOITATION DE FERME
- 2 Permis d'exploitation de ferme d'élevage
- 3 Conditions de délivrance des permis
- 4 Droits
- 5 Durée de validité
- 5.1 Suspension ou annulation des permis
- 6 Demande de renouvellement des permis
- 6.1 Désignation d'animal pur

GIBIER D'ÉLEVAGE

- 7 Enregistrement du gibier d'élevage
- 8 Enregistrement de la descendance
- 8.1 Révocation de l'enregistrement
- 9 Changements de propriétaire
- 10 Méthode d'identification du gibier d'élevage

- 11 Other identification provisions
- 12 Repealed
- 13 Requirements for bringing elk into Manitoba
- 14 Requirements for bringing semen, ova and embryos into Manitoba
- 14.1 Director's discretion to refuse permission

GAME PRODUCTION FARMS

- 15 Construction in accordance with application
- 16 Minimum containment area
- 17 Game production animal stocking rates
- 18 Fence requirements
- 19 Transitional
- 20 Improved fencing may be required
- 21 Windbreak
- 22 Water requirements
- 23 Handling facility
- 24 Repealed
- 25 Alteration of game production facility
- 26 Prohibition on sharing containment
- 27 Humane care of elk
- 28 Escape, release or recapture of elk
- 29 Wildlife intrusions
- 30 Operator's records
- 31 Animal inventory reports

GENETIC AND HEALTH REQUIREMENTS

- 32 Genetic and purity testing
- 32.1 Breeding requirements
- 33 Prohibition on possession of red deer
- 33.1 Prohibition on possession of certain animals
- 34 Health requirements
- 35 Repealed
- 36 Repealed
- 37 Quarantine in Manitoba
- 38-39 Repealed

TRANSPORTATION

- 40 Transportation without documents prohibited
- 40.1 Repealed
- 40.2 Transportation in locked vehicle
- 41 Transportation through Manitoba
- 42 Transportation out of Manitoba
- 43 Application for approval

- 11 Identification
- 12 Abrogé
- 13 Transport des wapitis dans la province
- 14 Exigences — sperme, ovules et embryons
- 14.1 Autorisation non accordée par le directeur

FERME D'ÉLEVAGE DE GIBIER

- 15 Construction
- 16 Enceinte minimale
- 17 Taux de chargement du gibier d'élevage
- 18 Exigences relatives aux clôtures
- 19 Dispositions transitoires
- 20 Obligation d'améliorer la clôture
- 21 Brise-vent
- 22 Exigences relatives à l'eau
- 23 Installations de manipulation
- 24 Abrogé
- 25 Modifications des installations d'élevage
- 26 Interdiction d'avoir une enceinte commune
- 27 Soins donnés aux wapitis
- 28 Fuite, mise en liberté et capture
- 29 Intrusion d'animaux
- 30 Dossiers de l'exploitant
- 31 Rapports d'inventaire

EXIGENCES GÉNÉTIQUES ET SANITAIRES

- 32 Essai génétique et essai de pureté
- 32.1 Exigences concernant la reproduction
- 33 Interdiction de possession
- 33.1 Interdiction — possession de certains animaux
- 34 Exigences sanitaires
- 35 Abrogé
- 36 Abrogé
- 37 Quarantaine au Manitoba
- 38-39 Abrogés

TRANSPORT

- 40 Interdiction — transport
- 40.1 Abrogé
- 40.2 Transport dans un véhicule verrouillé
- 41 Transport au travers du Manitoba
- 42 Transport vers l'extérieur du Manitoba
- 43 Demande d'autorisation

PROCESSING AND TRADING

44-45	Repealed
46	Licence required to remove antlers
47	Issuing or refusing a licence
47.1	Condition of issuance or renewal of licence
48	Refusal to issue licence
49	Suspension or cancellation of licence
50	Appeal
51	Term of licences
52	Fees for licences
53	Licence not transferable
54	Licence to be carried
54.1	Licence renewals
55	Sales yards or auction marts
56	Repealed
57	Prohibition on causing death of elk
57.1	Other prohibited activities
58	Slaughtering and processing
59-61	Repealed
62	Requirements re slaughtering game production animal
63	Repealed
64	Processing uninspected animals
64.1	On-farm slaughter by operator for personal consumption
65	Prescription of non-meat parts to be sold
65.1	Semen collection
66	Processing non-meat parts
67	Repealed

ANTLERS

68	Repealed
69	Prohibition on bringing antlers into Manitoba
70	Antler tags
71	Application for antler tags to bring antlers from another jurisdiction
72	Director may require testing of antlers
73	Velvet antler removal
74	Calcified hard antler removal
75	Tagging antlers
76-78	Repealed
79	Removing antler tags prohibited
79.1	Possessing untagged whole antlers prohibited
80	Repealed
81	Prohibition on re-use of antler tags
82	Repealed

TRANSFORMATION ET COMMERCE

44-45	Abrogés
46	Permis de récolte des bois
47	Délivrance des permis
47.1	Condition de délivrance ou de renouvellement de permis
48	Rejet d'une demande de permis
49	Suspension ou annulation d'un permis
50	Appel
51	Durée de validité
52	Droits pour les permis
53	Inaccessibilité des permis
54	Obligation d'avoir le permis avec soi
54.1	Renouvellement de permis
55	Halles et enceintes de mise aux enchères
56	Abrogé
57	Interdiction
57.1	Autres activités interdites
58	Abattage et transformation
59-61	Abrogés
62	Exigences relatives à l'abattage
63	Abrogé
64	Transformation d'animaux non inspectés
64.1	Abattage sur la ferme pour consommation personnelle
65	Vente de parties non comestibles
65.1	Collecte de sperme
66	Transformation des parties non comestibles
67	Abrogé

BOIS

68	Abrogé
69	Interdiction d'amener des bois dans la province
70	Étiquettes de bois
71	Étiquettes — bois de l'extérieur de la province
72	Essai génétique effectué sur les bois
73	Récolte des bois de velours
74	Récolte des bois calcifiés
75	Étiquetage des bois
76-78	Abrogés
79	Interdiction d'enlever les étiquettes fixées aux bois
79.1	Interdiction de posséder des bois entiers non étiquetés
80	Abrogé
81	Interdiction de réutiliser les étiquettes de bois
82	Abrogé

GENERAL PROVISIONS AND
COMING INTO FORCE

83	Repealed
83.1	Non-payment of fees and charges
83.2	Director may approve testing methodologies
83.3	Director's powers to meet emergencies
84	Coming into force

SCHEDULE

INTERPRETATION

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Livestock Industry Diversification Act*; (« *Loi* »)

"**antlers**" means antlers of a game production animal; (« *bois* »)

"**calcified hard antlers**" means mature antlers of a game production animal; (« *bois calcifiés* »)

"**Canadian Food Inspection Agency**" means the agency of the Government of Canada known by that name and includes any successor to that agency and any department or other agency of that Government that carries out any function of the Canadian Food Inspection Agency at any time; (« *Agence canadienne d'inspection des aliments* »)

"**carcass**" means the meat of a game production animal remaining after the hide, head, feet and viscera of the animal have been removed from the animal; (« *carcasse* »)

"**chief veterinary officer**" means the Chief Veterinary Officer, Manitoba Department of Agriculture, Food and Rural Initiatives; (« *vétérinaire en chef* »)

"**disease**" means a disease that elk may have, or that is transmissible to or by elk, and includes

- (a) infestation by parasites or vermin, and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

83	Abrogé
83.1	Non-paiement des droits et des frais
83.2	Approbation des méthodes d'essais
83.3	Urgences médicales
84	Entrée en vigueur

ANNEXE

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Agence canadienne d'inspection des aliments** »

L'agence du gouvernement du Canada connue sous le nom d'Agence canadienne d'inspection des aliments. Sont assimilés à cette agence ses successeurs ainsi que les ministères ou autres organismes du gouvernement du Canada qui en exercent les fonctions. ("Canadian Food Inspection Agency")

« **ancien exploitant** » Propriétaire de wapitis dont le permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier a expiré. ("former operator")

« **ancienne ferme d'élevage de gibier** » Ferme :

a) pour laquelle un ancien exploitant a déjà possédé un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier;

b) que l'ancien exploitant possède ou exploite toujours ou semble toujours posséder ou exploiter;

c) où se trouvent un ou plusieurs wapitis. ("former game production farm")

« **bois** » Bois de gibier d'élevage. ("antlers")

« **bois calcifiés** » Bois matures de gibier d'élevage. ("calcified hard antlers")

« **bois de velours** » Bois de gibier d'élevage immatures et à l'étape du velours. ("velvet antlers")

(b) any other condition that may cause suffering, illness or death of an animal, or that is a threat to public interest; (« maladie »)

"**elk**" means an animal of a species or subspecies that is defined as elk in the *Game Production Species Prescription Regulation*; (« wapiti »)

"**former game production farm**" means a farm

(a) in respect of which a former operator formerly held a game production farm licence,

(b) that the former operator continues to own or operate or appears so to do, and

(c) at which one or more elk are located; (« ancienne ferme d'élevage de gibier »)

"**former operator**" means a person whose game production farm licence has expired and who possesses elk; (« ancien exploitant »)

"**game processing facility**" means a commercial establishment in which game production animals are slaughtered or game production animal products are manufactured, processed, packaged or traded for human consumption; (« installations de transformation »)

"**game production facility**" means the buildings, shelters, fences, handling facility and any other facility for the husbandry, housing, care, feeding and watering of game production animals, constructed or located on a game production farm; (« installations d'élevage »)

"**genetic test**" means a test, acceptable to the director, for the purpose of identifying a game production animal through analysis of the animal's DNA or the animal's parents through analysis of their DNA; (« essai génétique »)

"**Government of Canada movement permit**" means a permit issued by the Government of Canada authorizing the movement of elk from one point in Canada to another, or into or out of Canada; (« permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada »)

« **carcasse** » La viande de gibier d'élevage une fois que la peau, la tête, les pieds et les viscères ont été enlevés. ("carcass")

« **cerf élaphe** » Y sont assimilées les sous-espèces suivantes :

a) *Cervus elaphus elaphus*;

b) *Cervus elaphus scoticus*;

c) *Cervus elaphus hippelaphus*;

d) *Cervus elaphus atlanticus*;

e) *Cervus elaphus hispanicus*;

f) *Cervus elaphus corsicanus*. ("red deer")

« **désignation d'animal pur** » Désignation accordée par le directeur à du gibier d'élevage qui, selon lui, ne descend pas d'un animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe ou qu'il est prêt à reconnaître à titre d'animal ne descendant pas d'un autre animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe, en attendant que le nombre requis de descendants de l'animal fassent l'objet d'essais génétiques et d'essais de pureté. ("pure animal status")

« **essai de pureté** » Essai que le directeur estime acceptable et qui sert à prouver que du gibier d'élevage ne descend pas d'un animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe. ("purity test")

« **essai génétique** » Essai que le directeur estime acceptable et qui consiste en l'analyse de l'ADN du gibier d'élevage ou de ses parents à des fins d'identification. ("genetic test")

« **installations d'élevage** » Bâtiment, abri, clôture, installations de manipulation et autres situés sur une ferme d'élevage de gibier et servant à l'élevage, à l'hébergement, au soin, à l'alimentation et à l'abreuvement du gibier d'élevage. ("game production facility")

« **installations de manipulation** » Parc d'attente, enclos de manipulation, couloir, plate-forme de chargement et matériel de manipulation se trouvant sur une ferme d'élevage de gibier et utilisés pour la manipulation, l'examen, le chargement et le déchargement du gibier. ("handling facility")

"**handling facility**" means the holding or handling pens, chutes, loading dock and handling equipment on a game production farm, used for handling, examining, loading or unloading game production animals; (« installations de manipulation »)

"**plank**" means

(a) a piece of surfaced lumber at least 3.8 cm (1.5 inches) thick and at least 13.3 cm (5.25 inches) wide, or

(b) a piece of rough-sawn lumber at least five cm (two inches) thick and at least 15 cm (six inches) wide; (« planche »)

"**pure**", in relation to the status of a game production animal of the species *Cervus elaphus*, means that

(a) the animal is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer, and

(b) the director is not aware of any test result or other evidence or information that calls into question whether the animal is an elk as defined in the *Game Production Species Prescription Regulation*; (« pur »)

"**pure animal status**" means the status assigned by the director to a game production animal that the director

(a) is satisfied is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer, or

(b) conditionally accepts is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer, pending completion of genetic and purity testing of the required number of the animal's progeny; (« désignation d'animal pur »)

"**purity test**" means a test, acceptable to the director, for the purpose of establishing that a game production animal is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer; (« essai de pureté »)

"**red deer**" means any of the following subspecies:

(a) *Cervus elaphus elaphus*,

« **installations de transformation** » Établissement commercial dans lequel du gibier d'élevage est abattu ou des produits de gibier d'élevage sont manufacturés, transformés, emballés ou commercialisés pour l'alimentation humaine. ("game processing facility")

« **Loi** » La Loi sur la diversification de l'industrie du bétail. ("Act")

« **maladie** » Maladie que peuvent avoir les wapitis ou que ces derniers peuvent transmettre ou qui peut leur être transmise, y compris :

a) les infestations de parasites ou de vermine;

b) toute autre condition pouvant faire souffrir un animal, le rendre malade ou causer sa mort, ou pouvant représenter une menace pour l'intérêt public. ("disease")

« **permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada** » Permis délivré par le gouvernement du Canada et autorisant le transport de wapitis d'un lieu à un autre, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. ("Government of Canada movement permit")

« **planche** » Selon le cas :

a) morceau de bois raboté d'une épaisseur d'au moins 3,8 centimètres (1,5 pouce) et d'une largeur d'au moins 13,3 centimètres (5,25 pouces);

b) morceau de bois brut d'une épaisseur d'au moins 5 centimètres (2 pouces) et d'une largeur d'au moins 15 centimètres (6 pouces). ("plank")

« **pur** » Relativement à du gibier d'élevage appartenant à une espèce de *Cervus elaphus*, signifie que :

a) l'animal ne descend pas d'un autre animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe;

b) à la connaissance du directeur, aucun résultat d'essai ni aucune autre preuve ou information ne remettent en question le fait que l'animal est un wapiti au sens du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*. ("pure")

- (b) *Cervus elaphus scoticus*,
- (c) *Cervus elaphus hippelaphus*,
- (d) *Cervus elaphus atlanticus*,
- (e) *Cervus elaphus hispanicus*,
- (f) *Cervus elaphus corsicanus*; (« cerf élaphe »)

"**velvet antlers**" means immature antlers of a game production animal, in the velvet stage; (« bois de velours »)

"**veterinarian**" means a person licensed under *The Veterinary Medical Act* except,

(i) in section 34 and subclause 58(3)(d)(iv), where it means a person duly qualified to practise veterinary medicine in the place where the game production animal originates, and

(ii) in section 36, where it means a person duly qualified to practise veterinary medicine in the place where the game production animal is quarantined. (« vétérinaire »)

M.R. 1/2002; 145/2002; 144/2007

Definitions for the purposes of section 24 of the Act

1(2) In section 24 of the Act,

"**fail a genetic test**", in relation to a purity test, means that the test results, in the director's opinion, indicate that the tested animal is a red deer or a hybrid of any of the subspecies of red deer;

"**genetic test**" includes a genetic test, as defined in subsection (1), and a purity test.

M.R. 1/2002; 144/2007

Designated person may act for director

1(3) The director may in writing designate one or more persons to act for him or her in relation to anything that this regulation allows or requires him or her to do.

M.R. 1/2002

« **vétérinaire** » Titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur la médecine vétérinaire*. Toutefois :

a) pour l'application de l'article 34 et du sous-alinéa 58(3)d)(iv), « vétérinaire » désigne une personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire à l'endroit d'où provient le gibier d'élevage;

b) pour l'application de l'article 36, « vétérinaire » désigne une personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire à l'endroit où le gibier d'élevage est mis en quarantaine. ("veterinarian")

« **vétérinaire en chef** » Vétérinaire en chef au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba. ("chief veterinary officer")

« **wapiti** » Animal d'une espèce ou d'une sous-espèce faisant parti des wapitis au sens du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*. ("elk")

R.M. 1/2002; 145/2002; 144/2007

Exigences et essais génétiques — article 24 de la Loi

1(2) Pour l'application de l'article 24 de la *Loi*, les exigences génétiques ne sont pas remplies si les résultats d'un essai de pureté indiquent, selon le directeur, que l'animal est un cerf élaphe ou un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe. De plus, sont assimilés aux essais génétiques définis au paragraphe (1) les essais de pureté.

R.M. 1/2002; 144/2007

Mandataire du directeur

1(3) Le directeur peut désigner, par écrit, une ou plusieurs personnes afin qu'elles agissent en son nom à l'égard de ce qu'il peut ou doit faire en vertu du présent règlement.

R.M. 1/2002

Application to former operators

1(4) References in this regulation to "operator" must be read as including "former operator", except in the following provisions:

- (a) sections 3 and 5.1;
- (b) subsections 6.1(1) to (3);
- (c) sections 7 and 15;
- (d) subsection 32(1);
- (e) sections 37, 64.1 and 70.

M.R. 144/2007

Application to former game production farms

1(5) References in this regulation to "game production farm" must be read as including "former game production farm", except in references to "game production farm licence" and except in the following provisions:

- (a) any provision relating to the licensing of game production farms;
- (b) sections 15, 37 and 64.1;
- (c) subsection 65.1(2);
- (d) section 71.

M.R. 144/2007

GAME PRODUCTION FARM LICENCE

Game production farm licence application

2 A person wishing to obtain a game production farm licence shall

- (a) submit an application to the director on a form provided by the director;
- (b) provide the director with satisfactory evidence that the person meets the requirements of subsection 2(2) of the Act; and

Application du règlement aux anciens exploitants

1(4) Lorsque le terme « exploitant » est utilisé dans le présent règlement, il vise également les anciens exploitants, sauf dans les dispositions suivantes :

- a) les articles 3 et 5.1;
- b) les paragraphes 6.1(1) à (3);
- c) les articles 7 et 15;
- d) le paragraphe 32(1);
- e) les articles 37, 64.1 et 70.

R.M. 144/2007

Application du règlement aux anciennes fermes d'élevage de gibier

1(5) À moins qu'il ne soit question de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier, lorsque le terme « ferme d'élevage de gibier » est utilisé dans le présent règlement, il vise également les anciennes fermes d'élevage de gibier, sauf dans les dispositions suivantes :

- a) les dispositions portant sur la délivrance de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier;
- b) les articles 15, 37 et 64.1;
- c) le paragraphe 65.1(2);
- d) l'article 71.

R.M. 144/2007

PERMIS D'EXPLOITATION DE
FERME D'ÉLEVAGE DE GIBIER

Permis d'exploitation de ferme d'élevage

2 Les personnes qui désirent obtenir un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier :

- a) en font la demande au directeur sur la formule que fournit ce dernier;
- b) fournissent au directeur une preuve satisfaisante qu'elles remplissent les exigences du paragraphe 2(2) de la *Loi*;

(c) submit a plan acceptable to the director for the design and construction of the game production facility.

Conditions of issuance of licence

3(1) As conditions of the issuance of a licence to him or her, an operator shall, in addition to any other terms and conditions imposed by the director,

(a) construct the game production facility in accordance with the design specifications approved by the director as part of the game production farm licence application;

(b) permit the game production facility to be inspected before the licence is issued;

(c) remove from the game production facility any animal

(i) that was brought into Manitoba without complying with the Act and this regulation,

(ii) repealed, M.R. 144/2007, or

(iii) that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), or that has any such disease;

(d) sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the operator, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the operator's game production farm and animals and the operation of the farm;

(e) without delay after receiving TB test results for the operator's game production herd or any part of the herd request the test results on an individual animal basis and, within 30 days after receiving the test results for any individual game production animal, provide the director with a copy of the animal's test results; and

c) soumettent au directeur un plan, que ce dernier estime acceptable, relativement à la conception et à la construction des installations d'élevage.

Conditions de délivrance des permis

3(1) Pour obtenir un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier, les exploitants doivent, en plus de remplir les autres conditions qu'imposent le directeur :

a) construire les installations conformément aux spécifications de conception que le directeur a approuvées dans le cadre de la demande de permis d'exploitation de ferme d'élevage;

b) permettre l'inspection des installations d'élevage avant la délivrance du permis;

c) enlever des installations d'élevage les animaux :

(i) qui ont été amenés au Manitoba en contravention de la *Loi* et du présent règlement,

(ii) abrogé, R.M. 144/2007,

(iii) qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi, ainsi que les animaux qui ont de telles maladies;

d) signer une formule de consentement, établi en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information à leur sujet, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur leur ferme d'élevage de gibier, l'exploitation de celle-ci et le gibier qui s'y trouve;

e) après avoir reçu les résultats d'un essai de dépistage de la tuberculose effectué sur l'ensemble ou une partie de leur troupeau de gibier d'élevage, demander sans délai les résultats de l'essai pour chacun des animaux et, dans les 30 jours suivant la réception des résultats en question, en fournir une copie au directeur;

(f) permit an inspector to periodically inspect the game production farm and the game production animals and any other animals at it, whether alive or dead, and to take any samples of any animal or thing the inspector considers necessary for the purposes of section 20 of the Act.

M.R. 1/2002; 144/2007

3(2) Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

Licence fee

4 The annual fee for a game production farm licence shall be \$100.

Term of licence

5 A game production farm licence shall be valid from April 1 of one year to March 31 of the next year.

M.R. 144/2007

Suspension or cancellation of licences

5.1 The director may suspend or cancel an operator's licence for either of the following reasons:

(a) the operator has failed to pay any fee, charge or fine that he or she is required to pay under the Act or this regulation;

(b) the operator has breached or failed to comply with any provision of

(i) this regulation, or

(ii) *The Animal Diseases Act* or a regulation or order under that Act.

M.R. 1/2002; 144/2007

Application for renewal of game production farm licence

6(1) An operator wishing to obtain a renewal of a game production farm licence shall, no later than the day on which the licence expires, submit an application to the director on a form provided by the director.

M.R. 1/2002

f) permettre à un inspecteur d'examiner périodiquement la ferme d'élevage de gibier, le gibier d'élevage et tout autre animal présent, qu'il soit mort ou vivant, et de prélever des échantillons d'animaux ou de choses qu'il juge nécessaires pour l'application de l'article 20 de la *Loi*.

R.M. 1/2002; 144/2007

3(2) Abrogé.

R.M. 1/2002; 144/2007

Droits

4 Les droits exigibles pour un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier sont de 100 \$ par année.

Durée de validité

5 Les permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier sont valides du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

R.M. 144/2007

Suspension ou annulation des permis

5.1 Le directeur peut suspendre ou annuler le permis d'un exploitant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) l'exploitant n'a pas payé le droit, les frais ou l'amende exigibles en vertu de la *Loi* ou du présent règlement;

b) l'exploitant a contrevenu ou a omis de se conformer :

(i) soit aux dispositions du présent règlement,

(ii) soit à la *Loi sur les maladies des animaux*, à un règlement d'application de cette loi ou à un ordre donné en vertu de celle-ci.

R.M. 1/2002; 144/2007

Demande de renouvellement des permis

6(1) Les exploitants qui désirent faire renouveler leur permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier en font la demande au directeur au moyen de la formule qu'il leur fournit, et ce, au plus tard le jour où le permis arrive à expiration.

R.M. 1/2002

6(2) Subsection 3(2) and sections 4 to 8 of the Act apply to an application for renewal of a game production farm licence, with necessary modifications.

6(3) When an operator applies for renewal of a game production farm licence within the time limit prescribed in subsection (1), the licence is deemed to continue

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) if the applicant is served with a notice under subsection 6(1) of the Act, until the disposition of any appeal by the operator in response to the notice.

6(4) It is a condition of the renewal of a game production farm licence that the operator must sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the operator, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the operator's game production farm and elk and the operation of the farm.

M.R. 1/2002; 144/2007

6(5) An operator who applies to renew his or her game production farm licence must, before the licence is issued,

- (a) provide the director with any outstanding reports; and
- (b) comply with any requirements of this regulation with which the operator is not in compliance and provide the director with evidence of compliance satisfactory to the director.

M.R. 144/2007

Pure animal status

6.1(1) A game production animal has pure animal status if

- (a) it is deemed to have pure animal status by subsection (2);
- (b) its parents have pure animal status; or

6(2) Le paragraphe 3(2) et les articles 4 à 8 de la *Loi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier.

6(3) Les permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier dont le renouvellement est demandé au cours du délai imparti au paragraphe (1) sont réputés valides jusqu'à :

- a) leur renouvellement;
- b) jusqu'à ce que soit rendue la décision relative à l'appel de l'exploitant en réponse à l'avis signifié, le cas échéant, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi*.

6(4) Le renouvellement du permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier est conditionnel à la signature par les exploitants d'une formule de consentement, établi en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information à leur sujet, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur leur ferme d'élevage de gibier, l'exploitation de celle-ci et les wapitis qui s'y trouvent.

R.M. 1/2002; 144/2007

6(5) L'exploitant qui présente une demande pour le renouvellement de son permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier est tenu de faire ce qui suit avant que le permis soit délivré :

- a) fournir au directeur les rapports manquants;
- b) remplir toutes les exigences du présent règlement et fournir au directeur une preuve que ce dernier juge satisfaisante et selon laquelle les exigences sont remplies.

R.M. 144/2007

Désignation d'animal pur

6.1(1) Du gibier d'élevage a la désignation d'animal pur si, selon le cas :

- a) il est réputé avoir la désignation d'animal pur en vertu du paragraphe (2);
- b) ses parents ont la désignation d'animal pur;

(c) the director assigns it pure animal status.

M.R. 144/2007

6.1(2) A game production animal that is registered to an operator on the day this subsection comes into force is deemed to have pure animal status for as long as the animal is continuously registered to the operator or another operator.

M.R. 144/2007

6.1(3) The director may, with or without conditions, assign pure animal status to a game production animal registered to an operator if

(a) the operator is in compliance with this regulation; and

(b) the animal has been purity-tested and, in the director's opinion, the test results do not indicate that the animal is a red deer or a hybrid of any of the subspecies of red deer.

M.R. 144/2007

6.1(4) The director may assign different levels or classes of pure animal status based on the director's opinion about the reliability or correctness of the information or evidence the director receives about the animal's purity or its parents' purity or about the animal's or parents' genetic identification.

M.R. 144/2007

6.1(5) The director may immediately terminate a game production animal's pure animal status if

(a) the animal is no longer registered under this regulation;

(b) the operator to whom the animal is registered fails to have it purity tested when required by the director or fails to make the animal available to an inspector or otherwise cooperate with an inspector for purity testing purposes; or

c) le directeur lui accorde la désignation d'animal pur.

R.M. 144/2007

6.1(2) Le gibier d'élevage qui est enregistré au nom de l'exploitant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir la désignation d'animal pur et il conserve cette désignation tant qu'il est enregistré au nom de l'exploitant ou d'un autre exploitant.

R.M. 144/2007

6.1(3) Le directeur peut accorder, avec ou sans conditions, la désignation d'animal pur à du gibier d'élevage enregistré au nom d'un exploitant si :

a) l'exploitant se conforme au présent règlement;

b) l'animal a subi un essai de pureté et, d'après le directeur, les résultats n'indiquent pas que l'animal est un cerf élaphe ni un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe.

R.M. 144/2007

6.1(4) Le directeur peut attribuer tout un éventail de degrés ou de classes de pureté d'après son opinion concernant la fiabilité ou l'exactitude des renseignements ou des preuves qu'il reçoit en rapport avec la pureté ou l'identité génétique de l'animal ou de ses parents.

R.M. 144/2007

6.1(5) Le directeur peut immédiatement révoquer la désignation d'animal pur accordée à du gibier d'élevage dans les cas suivants :

a) l'animal n'est plus enregistré en vertu du présent règlement;

b) l'exploitant au nom duquel l'animal est enregistré ne le soumet pas aux essais de pureté exigés par le directeur, omet de donner à un inspecteur accès à l'animal ou refuse de collaborer avec un inspecteur pour les besoins d'un essai de pureté;

(c) the director believes on reasonable grounds

(i) that either or both the animal's parents do not have pure animal status or are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

(ii) that the animal or any of its progeny are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

(iii) that the animal's genetic profile has not been accurately determined or reported to the director,

(iv) that the animal's ancestors' genetic identification has not been accurately determined or reported to the director, or

(v) that the operator or a person on his or her behalf has provided the director with incorrect information about the animal's parentage.

M.R. 144/2007

6.1(6) The director may change a game production animal's pure animal status or impose conditions on the status for any reason set out in clause (5)(c).

M.R. 144/2007

6.1(7) Subsections (5) and (6) apply whether a game production animal's pure animal status is under clause (1)(a) or (b), or is assigned by the director.

M.R. 144/2007

6.1(8) If the director terminates or changes a game production animal's pure animal status or imposes a condition on the status, the director shall without delay send the operator a letter informing the operator about the termination, change or condition. The letter may be mailed by ordinary mail to the mailing address shown in the operator's licence application or renewal application.

M.R. 144/2007

c) le directeur a des motifs suffisants de croire que, selon le cas :

(i) les parents de l'animal, ou l'un d'entre eux, ne possèdent pas la désignation d'animal pur ou sont des cerfs élaphe ou des hybrides appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(ii) l'animal ou un de ses descendants est un cerf élaphe ou un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(iii) le profil génétique de l'animal n'a pas été correctement établi ni communiqué au directeur,

(iv) l'identité génétique des ancêtres de l'animal n'a pas été correctement établie ni communiquée au directeur,

(v) l'exploitant, ou une personne agissant en son nom, lui a fourni des renseignements erronés concernant les parents de l'animal.

R.M. 144/2007

6.1(6) Le directeur peut modifier la désignation d'animal pur accordée à du gibier d'élevage ou l'assortir de conditions pour l'une des raisons indiquées à l'alinéa (5)(c).

R.M. 144/2007

6.1(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, que la désignation d'animal pur du gibier d'élevage soit obtenue de la manière visée à l'alinéa (1)(a) ou (b) ou soit accordée par le directeur.

R.M. 144/2007

6.1(8) S'il révoque ou modifie la désignation d'animal pur accordée à du gibier d'élevage ou s'il l'assortit de conditions, le directeur envoie sans délai à l'exploitant une lettre à cet effet, qui peut être postée par le courrier ordinaire à l'adresse figurant sur la demande de permis ou de renouvellement de permis de l'exploitant.

R.M. 144/2007

6.1(9) The director is not required to give reasons for terminating or changing a game production animal's pure animal status or imposing a condition on the status.

M.R. 144/2007

6.1(9) Le directeur n'est pas tenu de justifier sa décision de révoquer ou de modifier la désignation d'animal pur accordée au gibier d'élevage ni celle d'y assortir des conditions.

R.M. 144/2007

GAME PRODUCTION ANIMALS

Registration of game production animals

7(1) An operator wishing to register as a game production animal an elk that is not held in Manitoba at the time of the application shall

(a) submit an application for registration to the director on a form provided by the director;

(b) provide the director with evidence satisfactory to the director that the animal meets all of the identification, genetic, purity, health and quarantine requirements set out in sections 32, 34 and 37;

(c) provide the director with evidence satisfactory to the director of the source from which the operator obtained, or intends to obtain, the animal;

(c.1) if so required by the director, provide the director with

(i) evidence satisfactory to the director that the animal meets the requirements of clauses (a) and (b) of the definition "game production animal" in subsection 1(1) of the Act, and

(ii) a declaration in the form the director requires that the operator is keeping the animal in captivity for the purpose or ultimate purpose of reproduction or sale as breeding stock, meat or non-meat parts and that the declaration will continue in force until the operator withdraws it in writing delivered to the director;

(d) where the animal is not solely owned by the operator, provide the director with the full name and current addresses and telephone numbers of each person who owns or has an interest in the animal; and

GIBIER D'ÉLEVAGE

Enregistrement du gibier d'élevage

7(1) Les exploitants qui désirent que soit enregistré à titre de gibier d'élevage un wapiti qui n'est pas encore gardé au Manitoba :

a) présentent une demande d'enregistrement au directeur sur la formule que fournit ce dernier;

b) fournissent au directeur une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, que le gibier remplit les exigences génétiques et sanitaires ainsi que les exigences d'identification, de pureté et de quarantaine prévues aux articles 32, 34 et 37;

c) fournissent au directeur une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, de la provenance du gibier qu'ils détiennent ou qu'ils ont l'intention d'obtenir;

c.1) fournissent sur demande au directeur :

(i) une preuve que ce dernier juge satisfaisante et selon laquelle l'animal remplit les exigences des alinéas a) et b) de la définition de « gibier d'élevage » figurant au paragraphe 1(1) de la Loi,

(ii) une déclaration en la forme exigée par le directeur qui indique que l'exploitant garde l'animal en captivité à des fins de reproduction dans le but de le vendre comme géniteur ou d'en vendre la viande ou les parties non comestibles et que la déclaration demeurera valable tant que l'exploitant ne la retirera pas en informant par écrit le directeur;

d) fournissent au directeur, lorsqu'ils ne sont pas les seuls propriétaires du gibier, les noms complets, les adresses actuelles ainsi que les numéros de téléphone de toutes les personnes qui sont également propriétaires du gibier ou qui ont un intérêt dans le gibier;

(e) provide the director with such other information as the director may require to determine that the animal meets the requirements of the Act and this regulation.

M.R. 144/2007

7(2) An operator wishing to register as a game production animal an elk that is held in Manitoba at the time of the application shall

(a) submit an application for registration to the director on a form provided by the director;

(b) provide the director with evidence satisfactory to the director that the animal meets the health requirements set out in section 38 and, if so required by the director, the identification, genetic and purity requirements of section 32;

(c) provide the director with evidence satisfactory to the director of the source from which the operator obtained, or intends to obtain, the animal; and

(d) provide the director with such other information as the director may require to determine that the animal meets the requirements of the Act and this regulation.

M.R. 144/2007

7(3) The director may register a game production animal if

(a) the applicant meets the requirements of subsection (1) where the animal is not held in Manitoba at the time of the application; or

(b) the applicant meets the requirements of subsection (2) where the animal is held in Manitoba at the time of the application.

M.R. 144/2007

7(3.1) The director may impose any conditions on the registration of a game production animal that the director considers appropriate.

M.R. 144/2007

e) fournissent au directeur tout autre renseignement que ce dernier demande afin de déterminer si le gibier remplit les exigences de la *Loi* et du présent règlement.

R.M. 144/2007

7(2) Les exploitants qui désirent que soit enregistré à titre de gibier d'élevage un wapiti qui est déjà gardé au Manitoba :

a) présentent une demande d'enregistrement au directeur sur la formule que fournit ce dernier;

b) fournissent au directeur une preuve que ce dernier juge satisfaisante et selon laquelle le gibier remplit les exigences sanitaires figurant à l'article 38 et, si le directeur l'exige, les exigences génétiques ainsi que celles liées à l'identification et à la pureté qui sont prévues à l'article 32;

c) fournissent au directeur une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, de la provenance du gibier qu'ils détiennent ou qu'ils ont l'intention d'obtenir;

d) fournissent au directeur tout autre renseignement que ce dernier demande afin de déterminer si le gibier remplit les exigences de la *Loi* et du présent règlement.

R.M. 144/2007

7(3) Le directeur peut enregistrer du gibier d'élevage dans les cas suivants :

a) le gibier n'était pas gardé au Manitoba au moment de la demande et l'auteur de celle-ci remplit les exigences du paragraphe (1);

b) le gibier était gardé au Manitoba au moment de la demande et l'auteur de celle-ci remplit les exigences du paragraphe (2).

R.M. 144/2007

7(3.1) Le directeur peut assortir l'enregistrement de gibier d'élevage des conditions qu'il juge appropriées.

R.M. 144/2007

7(4) Despite clause (3)(a), the director may refuse to allow the registration of a game production animal if he or she believes that the animal is or may be a threat to the health or purity status of game production animals or farms.

M.R. 145/2002

7(5) The director shall notify the operator about the registration of the game production animal, or the director's refusal to register it, and shall state in the notification any conditions imposed under subsection (3.1).

M.R. 144/2007

Registration of progeny

8(1) On or before January 31 in each year, an operator shall submit to the director an application for registration of each living progeny born during the most recent calving season to a game production animal in his or her possession, and section 7 applies with necessary modifications to an application under this section.

M.R. 1/2002; 144/2007

8(1.1) If the director determines that the progeny of a game production animal has been produced using semen or an ovum or embryo that was brought into Manitoba without compliance with section 14, the director may refuse to register the progeny until he or she is provided with the results of the test required by clause 14(a) and the other evidence required by clause 14(d).

M.R. 1/2002

8(2) If an operator fails to submit the application for registration on or before January 31 of the year following birth, the director may

(a) refuse to register the progeny at a later date; or

(b) allow the operator to file an application for registration of the progeny at a later date, approve the application and register the progeny.

M.R. 1/2002

7(4) Malgré l'alinéa (3)a), le directeur peut refuser d'enregistrer du gibier d'élevage s'il croit que celui-ci menace ou pourrait menacer l'état de santé ou le degré de pureté du gibier d'élevage ou la salubrité des fermes d'élevage de gibier.

R.M. 145/2002

7(5) Le directeur avise l'exploitant de l'enregistrement du gibier d'élevage, ou de son refus de l'enregistrer, et précise dans l'avis les conditions dont l'enregistrement est assorti en vertu du paragraphe (3.1), le cas échéant.

R.M. 144/2007

Enregistrement de la descendance

8(1) Les exploitants ont jusqu'au 31 janvier de chaque année pour présenter au directeur une demande d'enregistrement pour chaque descendance vivante de gibier d'élevage qu'ils ont en leur possession et née au cours de la dernière saison de mise bas. L'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

R.M. 1/2002; 144/2007

8(1.1) S'il détermine que la descendance de gibier d'élevage a été produite avec du sperme, des ovules ou des embryons amenés au Manitoba en contravention de l'article 14, le directeur peut refuser d'enregistrer la descendance jusqu'à ce qu'il reçoive les résultats des essais qu'indique l'alinéa 14a) et les autres éléments de preuve qu'indique l'alinéa 14d).

R.M. 1/2002

8(2) Si un exploitant ne présente pas une demande d'enregistrement au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la naissance de la descendance, le directeur peut :

a) refuser d'enregistrer la descendance à une date ultérieure;

b) permettre à l'exploitant de déposer une demande d'enregistrement à une date ultérieure, approuver la demande et enregistrer la descendance.

R.M. 1/2002

8(3) An operator who fails to submit an application for registration of a progeny of a game production animal on or before January 31 of the year following birth shall be deemed to be in possession of an unregistered game production animal for the purposes of subsection 12(3) of the Act.

M.R. 1/2002

8(4) Without limiting the generality of the director's discretion to require genetic and purity testing under subsection 32(1), the director may, in respect of the registration of progeny, require an operator do any of the tests and provide any of the evidence required by that subsection when the operator is applying to register any number of calves that the operator alleges includes one or more twin births.

M.R. 144/2007

Termination of registration

8.1 The director may terminate a game production animal's registration

(a) if the operator to whom the animal is registered is not in compliance with the Act or this regulation in a manner directly related to the animal or has not complied with a registration condition imposed by the director;

(b) if the operator to whom the animal is registered fails to have it purity tested when required by the director or fails to make the animal available to an inspector or to otherwise cooperate with an inspector for purity testing purposes; or

(c) without limiting the generality of clause (a), if the director believes on reasonable grounds

(i) that either or both the animal's parents are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

(ii) that the animal or any of its progeny are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

8(3) Les exploitants qui omettent de demander l'enregistrement d'une descendance de gibier d'élevage au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la naissance de la descendance en question sont réputés, pour l'application du paragraphe 12(3) de la *Loi*, être en possession de gibier d'élevage non enregistré.

R.M. 1/2002

8(4) Il est entendu que, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du directeur d'exiger des essais génétiques et des essais de pureté en vertu du paragraphe 32(1), le directeur peut, pour l'enregistrement de la descendance, exiger que l'exploitant effectue des essais génétiques et des essais de pureté et fournisse la preuve demandée au paragraphe en question lorsqu'il présente une demande d'enregistrement de descendants qui comprennent, d'après lui, au moins un couple de jumeaux.

R.M. 144/2007

Révocation de l'enregistrement

8.1 Le directeur peut révoquer l'enregistrement de gibier d'élevage dans les cas suivants :

a) si l'exploitant au nom duquel l'animal est enregistré enfreint la *Loi* ou le présent règlement d'une manière ayant un lien direct avec l'animal ou s'il omet de se conformer à une condition d'enregistrement imposée par le directeur;

b) si l'exploitant au nom duquel l'animal est enregistré ne le soumet pas aux essais de pureté exigés par le directeur, omet de donner à un inspecteur accès à l'animal ou refuse de collaborer avec un inspecteur pour les besoins d'un essai de pureté;

c) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa a), s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) les parents de l'animal, ou l'un d'entre eux, sont des cerfs élaphe ou des hybrides appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(ii) l'animal ou un de ses descendants est un cerf élaphe ou un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(iii) that the animal's genetic profile has not been accurately determined or reported to the director,

(iv) that the animal's ancestors' genetic identification has not been accurately determined or reported to the director, or

(v) that the operator or a person on his or her behalf has provided the director with incorrect information about the animal's parentage.

M.R. 144/2007

Change of ownership

9 Immediately after any change in ownership of a registered game production animal, the operator in whose possession it is held shall provide the director with the full name and current address and telephone number of the new owner of the animal or an interest in the animal.

Method of identification of game production animal

10(1) An operator shall identify every game production animal in his or her possession by means of a tag on each of the animal's ears. The ear tags must be obtained from the director or, if obtained elsewhere, must be acceptable to the director.

M.R. 144/2007

10(2) If so required by an inspector, an operator shall allow the inspector to affix the ear tags to the ears of a game production animal.

10(3) An operator shall not use an ear tag, brand or other mode of identification that interferes with the ear tags required by subsection (1).

M.R. 144/2007

10(4) An operator shall not use an ear tag

(a) the identifying figures or letters of which are defaced or altered;

(b) that imitates an ear tag obtained from the director but is not obtained from him or her; or

(iii) le profil génétique de l'animal n'a pas été correctement établi ni communiqué au directeur,

(iv) l'identité génétique des ancêtres de l'animal n'a pas été correctement établie ni communiquée au directeur,

(v) l'exploitant, ou une personne agissant en son nom, a fourni au directeur des renseignements erronés concernant les parents de l'animal.

R.M. 144/2007

Changements de propriétaire

9 Immédiatement après un changement de propriétaire de gibier d'élevage enregistré, l'exploitant pour lequel il est gardé fournit au directeur, les noms au complet, l'adresse actuelle et le numéro de téléphone du nouveau propriétaire du gibier ou d'un intérêt dans le gibier.

Méthode d'identification du gibier d'élevage

10(1) Les exploitants identifient le gibier d'élevage qu'ils ont en leur possession en posant sur chacune des oreilles des animaux une étiquette obtenue auprès du directeur ou, si ce n'est pas lui qui l'a fournie, qu'il juge acceptable.

R.M. 144/2007

10(2) L'exploitant permet à l'inspecteur qui l'exige de poser les étiquettes sur les oreilles du gibier d'élevage.

10(3) Il est interdit aux exploitants d'utiliser des étiquettes d'oreille, des marques ou d'autres moyens d'identification qui nuisent à l'utilisation des étiquettes d'oreille visées au paragraphe (1).

R.M. 144/2007

10(4) Il est interdit aux exploitants d'utiliser des étiquettes d'oreille :

a) dont les chiffres ou les lettres servant à l'identification sont modifiés ou illisibles;

b) qui imitent celles obtenues auprès du directeur mais qui ne viennent pas de lui;

(c) that imitates an ear tag that is acceptable to the director but is not obtained from the acceptable source of such tags.

M.R. 144/2007

Other identification provisions

11(1) Where an ear tag becomes separated from a game production animal, the operator shall

- (a) immediately notify the director in writing; and
- (b) immediately re-tag the animal or, if the operator requests a replacement ear tag from the director, re-tag the animal immediately after receiving the replacement ear tag.

M.R. 144/2007

11(2) If both ear tags are lost from a game production animal that is continuously tagged with a valid tag under the *Health of Animals Act* (Canada), the director will issue replacement ear tags for the animal. This is subject to the following conditions:

- (a) that the director must be able to confirm that the tag on the animal is the same tag that was attached to the animal under that Act and has not been tampered with;
- (b) that the director must be able to match the tag to the animal either from the records kept for the animal under that Act or from the animal's registration information;
- (c) that the owner must, at his or her own expense, provide the animal to the director for an examination of the tag, at a time and place and under conditions acceptable to the director.

M.R. 1/2002

11(2.1) If both ear tags are lost from a game production animal and subsection (2) does not apply, the operator shall confirm the animal's identity by a genetic test and provide the test results to the director before he or she will issue replacement ear tags.

M.R. 1/2002

c) qui imitent celles que le directeur juge acceptables mais qui n'ont pas été obtenues auprès d'un fournisseur acceptable.

R.M. 144/2007

Identification

11(1) Lorsqu'une étiquette d'oreille est détachée d'un animal, l'exploitant :

- a) en avise immédiatement par écrit le directeur;
- b) pose immédiatement une nouvelle étiquette sur l'animal ou, s'il demande une étiquette de remplacement au directeur, pose l'étiquette en question dès qu'il la reçoit.

R.M. 144/2007

11(2) Si les deux étiquettes d'oreille d'un animal sont perdues et que cet animal porte en permanence une étiquette valide délivrée en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), le directeur délivre des étiquettes de remplacement pour l'animal, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) le directeur est en mesure de confirmer que l'étiquette de l'animal est la même que celle qui a été posée sur l'animal en vertu de la loi susmentionnée et que l'étiquette n'a pas été altérée;
- b) le directeur est en mesure d'associer l'étiquette à l'animal, à l'aide des dossiers tenus au sujet de l'animal en vertu de la loi susmentionnée ou des renseignements recueillis au moment de l'enregistrement de l'animal;
- c) le propriétaire remet, à ses frais, son animal au directeur afin que l'étiquette soit examinée au moment, à l'endroit et aux conditions que ce dernier estime acceptables.

R.M. 1/2002

11(2.1) Si les deux étiquettes d'oreille d'un animal sont perdues et que le paragraphe (2) ne s'applique pas, l'exploitant détermine l'identité de l'animal à l'aide d'un essai génétique et fournit les résultats au directeur pour que ce dernier puisse délivrer des étiquettes de remplacement.

R.M. 1/2002

11(3) An operator shall immediately notify the director of the loss of an ear tag issued to him or her.

11(4) An operator shall return all damaged or defaced ear tags to the director at the earliest practical time.

12 Repealed.

M.R. 1/2002; 145/2002

Requirements for bringing elk into Manitoba

13(1) No person shall bring an elk into Manitoba without first

(a) ensuring that the animal is uniquely identified in a manner acceptable to the director before being brought into the province;

(a.1) obtaining a Government of Canada movement permit for the elk and providing a copy to the director;

(b) repealed, M.R. 144/2007; and

(c) after complying with the registration, identification, genetic, purity, health and quarantine requirements of this regulation applicable to the animal, receiving written permission from the director.

M.R. 1/2002; 144/2007

13(2) Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

13(2.1) No person shall bring an elk into Manitoba that has any disease that is

(a) prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada) or *The Animal Diseases Act*; or

(b) mentioned in a health certificate approved by the director for the purposes of subsection 11(1) of the Act.

M.R. 1/2002; 144/2007

11(3) Les exploitants avisent immédiatement le directeur de la perte d'étiquettes d'oreille qu'ils ont reçues.

11(4) Les exploitants retournent dès qu'ils le peuvent les étiquettes d'oreille endommagées ou mutilées au directeur.

12 Abrogé.

R.M. 1/2002; 145/2002

Transport des wapitis dans la province

13(1) Il est interdit d'amener au Manitoba un wapiti sans, au préalable :

a) s'être assuré que l'animal est identifié d'une façon qui tient compte de sa spécificité et que le directeur estime acceptable;

a.1) avoir obtenu auprès du gouvernement du Canada un permis de déplacement pour le wapiti et en avoir fourni une copie au directeur;

b) abrogé, R.M. 144/2007;

c) avoir reçu l'autorisation écrite du directeur après s'être conformé aux exigences relatives à l'enregistrement et à l'identification, aux exigences génétiques et sanitaires ainsi qu'aux exigences de pureté et de quarantaine que prévoit le présent règlement.

R.M. 1/2002; 144/2007

13(2) Abrogé.

R.M. 1/2002; 144/2007

13(2.1) Il est interdit d'amener au Manitoba un wapiti qui a une maladie :

a) déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) ou de la *Loi sur les maladies des animaux*;

b) mentionnée dans un certificat de santé approuvé par le directeur pour l'application du paragraphe 11(1) de la *Loi*.

R.M. 1/2002; 144/2007

13(2.2) No person shall, for registration purposes, bring an elk into Manitoba that

- (a) originates from a province or territory
 - (i) in which, during the previous five years, there has been a positive diagnosis of chronic wasting disease in any individual of a species capable of transmitting the disease to elk, or
 - (ii) that, in the director's opinion, does not have a testing regime for chronic wasting disease in captive and wild cervids that is equivalent to Manitoba's testing regime; or
- (b) has been held for any length of time during the previous five years in a province or territory
 - (i) in which, during those years, there has been a positive diagnosis of chronic wasting disease in any individual of a species capable of transmitting the disease to elk, or
 - (ii) that, in the director's opinion, does not have a testing regime for chronic wasting disease in captive and wild cervids that is equivalent to Manitoba's testing regime.

M.R. 145/2002; 144/2007

13(3) Repealed.

M.R. 232/97; 1/2002

13(4) Repealed.

M.R. 144/2007

13(5) Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

13(2.2) Il est interdit d'amener au Manitoba pour le faire enregistrer un wapiti :

- a) provenant d'une province ou d'un territoire :
 - (i) où, au cours des cinq années précédentes, la maladie du dépérissement chronique a été diagnostiquée chez un animal d'une espèce capable de transmettre cette maladie aux wapitis,
 - (ii) qui, de l'avis du directeur, n'a pas de régime d'essais équivalent à celui du Manitoba pour le diagnostic de la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés en captivité ou les cervidés sauvages;
- b) qui a été gardé pendant une période quelconque au cours des cinq dernières années dans une province ou un territoire :
 - (i) où, durant ces cinq années, la maladie du dépérissement chronique a été diagnostiquée chez un animal d'une espèce capable de transmettre cette maladie aux wapitis,
 - (ii) qui, de l'avis du directeur, n'a pas de régime d'essais équivalent à celui du Manitoba pour le diagnostic de la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés en captivité ou les cervidés sauvages.

R.M. 145/2002; 144/2007

13(3) Abrogé.

R.M. 232/97; 1/2002

13(4) Abrogé.

R.M. 144/2007

13(5) Abrogé.

R.M. 1/2002; 144/2007

Requirements for bringing semen, ova and embryos into Manitoba

14(1) No person shall bring the semen, an ovum or an embryo of an elk into Manitoba without first

(a) ensuring by a genetic test approved by the director

(i) that the donor of the semen or ovum is not an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal, or

(ii) that neither of the parents of the embryo is an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal;

(b) ensuring that the semen, ovum or embryo meets the requirements of the Canadian Food Inspection Agency

(i) for importation into Canada from its country of origin, if its source is outside Canada, or

(ii) for inter-provincial transfer, if its source is in Canada;

(c) obtaining the approval of the chief veterinary officer that the semen, ovum or embryo meets the requirements of *The Animal Diseases Act* for entry into Manitoba; and

(d) after providing the director with the results of the genetic test and with satisfactory evidence of meeting the requirements of clauses (b) and (c), receiving his or her written permission.

M.R. 1/2002; 144/2007

14(2) Without limiting the generality of subsection (1), no person shall bring semen into Manitoba unless the elk that it was collected from is currently listed on the list of breeding males maintained by the director.

M.R. 144/2007

Exigences — sperme, ovules et embryons

14(1) Il est interdit d'amener au Manitoba du sperme, des ovules et des embryons de wapitis sans, au préalable :

a) s'être assuré au moyen d'essais génétiques approuvés par le directeur, selon le cas :

(i) que le donneur du sperme ou la donneuse des ovules ne fait pas partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou n'est pas un hybride d'un animal qui en fait partie,

(ii) qu'aucun des parents de l'embryon ne fait partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou n'est un hybride d'un animal qui en fait partie;

b) s'être assuré que le sperme, les ovules et les embryons satisfont aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

(i) relatives à l'importation au Canada et spécifiques à leur pays d'origine, s'ils proviennent de l'extérieur du Canada,

(ii) relatives au transfert interprovincial, s'ils proviennent du Canada;

c) avoir obtenu du vétérinaire en chef la confirmation que le sperme, les ovules ou les embryons satisfont aux exigences de la *Loi sur les maladies des animaux* en vue de l'entrée au Manitoba;

d) avoir fourni au directeur les résultats des essais génétiques et, après avoir démontré de façon satisfaisante que les exigences des alinéas b) et c) sont remplies, avoir reçu du directeur une autorisation écrite.

M.R. 1/2002; 144/2007

14(2) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale du paragraphe (1), il est interdit d'importer du sperme au Manitoba, sauf si le wapiti qui l'a produit figure actuellement sur la liste des mâles reproducteurs tenue par le directeur.

M.R. 144/2007

Director's discretion to refuse permission

14.1 The director may refuse to give permission to bring an elk into Manitoba for registration or to bring semen, ova or embryos into Manitoba for use in the province, if he or she believes that the animal, semen, ova or embryos are or may be a threat to the health or purity status of game production animals or farms.

M.R. 145/2002; 144/2007

Autorisation non accordée par le directeur

14.1 Le directeur peut refuser que soit amené au Manitoba un wapiti aux fins d'enregistrement ou qu'y soient amenés du sperme, des ovules ou des embryons aux fins d'utilisation dans la province s'il croit que le gibier, le sperme, les ovules ou les embryons menacent ou pourraient menacer l'état de santé ou le degré de pureté du gibier d'élevage ou la salubrité des fermes d'élevage de gibier.

R.M. 145/2002; 144/2007

GAME PRODUCTION FARMS

FERME D'ÉLEVAGE DE GIBIER

Construction in accordance with application

15 An operator shall ensure that the game production facility on a game production farm is constructed in accordance with the design specifications approved by the director as part of the game production farm licence application.

Minimum containment area

16 An operator shall ensure that the containment area of a game production farm enclosed by the perimeter fence, pens and handling facility of the game production facility is not less than 4.1 ha (10 acres) in total area of land that is suitable habitat for elk.

Game production animal stocking rates

17 No operator shall stock more than five registered elk per hectare (two registered elk per acre) determined on the total area of suitable elk habitat in the containment area of the game production farm.

Fence requirements

18(1) An operator shall ensure that the game production farm is fenced in accordance with the requirements of this section.

18(2) Subject to section 19, a game production farm shall have a containment area for game production animals with a perimeter fence that meets the following minimum specifications:

- (a) the height shall be 2.4 m (8 feet) or more;

Construction

15 Les exploitants veillent à ce que les installations de ferme d'élevage soient construites conformément aux spécifications de conception de la demande de permis d'exploitation de ferme d'élevage qu'a approuvée le directeur.

Enceinte minimale

16 Les exploitants veillent à ce que l'enceinte de leur ferme d'élevage de gibier délimitée par une clôture périphérique, des installations de manipulation et des enclos ait une superficie totale d'au moins 4,1 hectares (10 acres) de terres constituant un habitat approprié au wapiti.

Taux de chargement du gibier d'élevage

17 Il est interdit aux exploitants de garder plus de cinq wapitis enregistrés par hectare ou deux wapitis enregistrés par acre; les hectares étant calculés en fonction de la superficie totale de terres constituant un habitat approprié au wapiti dans l'enceinte de la ferme d'élevage de gibier.

Exigences relatives aux clôtures

18(1) Les exploitants veillent à ce que leur ferme d'élevage de gibier soit clôturée en conformité avec les exigences du présent article.

18(2) Sous réserve de l'article 19, les fermes d'élevage de gibier ont une enceinte dont la clôture périphérique satisfait aux exigences minimales suivantes :

- a) la clôture est d'une hauteur d'au moins 2,4 mètres (8 pieds);

(b) the fencing shall consist

(i) of 12.5 gauge Class 3 high tensile woven wire, or

(ii) of chain link fencing not lighter than 8 gauge;

(c) vertical wires of a fence made of high tensile woven wire shall

(i) be one piece, top to bottom,

(ii) be spaced at 15.2 cm (6 inch) intervals, and

(iii) be fastened to the horizontal wires by knots;

(d) there shall be a minimum of 20 horizontal wires in a fence made of high tensile woven wire;

(e) horizontal wires in a fence made of high tensile woven wire shall be spaced at 7.6 - 8.9 cm (3 - 3.5 inch) intervals at the bottom of the fence, increasing gradually to 12.7 cm (5 inch) intervals at a level of 0.9 m (3 feet) from the bottom and to 17.8 cm (7 inch) intervals at the top of the fence;

(f) the lowest horizontal wire of a fence made of high tensile woven wire shall be no higher than 7.6 cm (3 inches) above ground level;

(g) the bottom edge of a fence made of chain link fencing shall be no higher than 7.6 cm (3 inches) above ground level; and

(h) all fence posts shall be in sound physical condition acceptable to an inspector.

M.R. 166/98

18(3) All gates in the perimeter fence shall meet the following minimum specifications:

(a) the gates shall be the same height as the perimeter fence;

b) la clôture consiste :

(i) soit en un grillage en fil d'acier haute résistance de catégorie 3 et de calibre 12,5,

(ii) soit en un grillage à mailles losangées d'un calibre d'au moins 8;

c) les fils verticaux d'une clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance sont :

(i) de haut en bas, en une seule pièce,

(ii) espacés de 15,2 centimètres (6 pouces),

(iii) fixés aux fils horizontaux à l'aide de noeuds;

d) la clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance est faite d'au moins 20 fils horizontaux;

e) les fils horizontaux d'une clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance sont espacés de 7,6 à 8,9 centimètres (3 à 3,5 pouces) à partir du sol puis sont graduellement espacés jusqu'à 12,7 centimètres (5 pouces) lorsque rendus à une hauteur de 0,9 mètres (3 pieds) du sol et sont enfin espacés de 17,8 centimètres (7 pouces) lorsqu'ils atteignent le sommet de la clôture;

f) le fil horizontal le plus bas d'une clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance est à au plus 7,6 centimètres (3 pouces) du sol;

g) la partie inférieure d'une clôture consistant en un grillage à mailles losangées est à au plus 7,6 centimètres (3 pouces) du sol;

h) les poteaux de la clôture sont dans un état que l'inspecteur estime acceptable.

R.M. 166/98

18(3) Les portes des clôtures périphériques satisfont aux exigences minimales suivantes :

a) elles sont de la même hauteur que la clôture périphérique;

(b) the gates shall be covered with

(i) wire fencing that meets the requirements of subclause (2)(b)(i) and clauses (2)(c) to (f), or

(ii) chain link fencing that meets the requirements of subclause (2)(b)(ii) and clause (2)(g); and

(c) the gates shall be in physically sound condition acceptable to an inspector.

M.R. 166/98

18(4) Subject to section 23, interior fencing within the containment area may be of any height or type.

18(5) All perimeter fence gates must be locked when not in use by the operator or staff of the game production farm.

Transitional

19(1) Rather than complying strictly with subsections 18(2) and (3), a person who registers an elk under section 83 that on the day this regulation comes into force

(a) is being kept under a permit issued under *The Wildlife Act* may instead extend the height of any existing perimeter fence to a minimum height of 2.4 m (8 feet) using wire fencing

(i) that meets the requirements of clauses 18(2)(b) and (c), and

(ii) the horizontal wires of which are spaced at 17.8 cm (7 inch) intervals; or

(b) is in his or her possession but is not being kept under a permit issued under *The Wildlife Act* shall ensure that his or her game production facility is equipped with fences and gates acceptable to the director that conform reasonably to the requirements of section 18.

M.R. 1/2002

b) elles sont couvertes :

(i) soit d'un grillage qui est conforme aux exigences du sous-alinéa (2)b(i) et des alinéas (2)c à f),

(ii) soit d'un grillage à mailles losangées qui est conforme aux exigences du sous-alinéa (2)b(ii) et de l'alinéa (2)g);

c) elles sont dans un état que l'inspecteur estime acceptable.

R.M. 166/98

18(4) Sous réserve de l'article 23, toute clôture qui se trouve dans l'enceinte peut être de n'importe quel genre et de n'importe quelle hauteur.

18(5) Les clôtures périphériques doivent être verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les exploitants ou les employés de la ferme d'élevage de gibier.

Dispositions transitoires

19(1) Plutôt que de se conformer aux paragraphes 18(2) et (3), les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, enregistrent en vertu de l'article 83 un wapiti :

a) qui est gardé en captivité en vertu d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*, peuvent augmenter la hauteur des clôtures périphériques jusqu'à un minimum de 2,4 mètres (8 pieds) à l'aide d'un grillage :

(i) qui remplit les exigences des alinéas 18(2)b) et c),

(ii) dont les fils horizontaux sont espacés de 17,8 centimètres (7 pouces);

b) qui est en leur possession et qui n'est pas gardé en captivité en vertu d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*, veillent à ce que leurs installations d'élevage soient munies de clôtures et de portes que le directeur estime acceptables et qui remplissent à peu près les exigences de l'article 18.

R.M. 1/2002

19(2) If a person referred to in subsection (1) sells or otherwise transfers ownership or possession of the game production farm to another operator, subsection (1) applies to the other operator and to any operator who subsequently owns or has possession of the game production farm.

M.R. 1/2002

Improved fencing may be required

20 If there is a recurring problem with elk escaping from the game production facility or with wild animals getting into it, the director may order the operator to make any improvements to the facility's perimeter fence that the director considers necessary to prevent further recurrences.

M.R. 144/2007

Windbreak

21 An operator shall ensure that each separate pasture area of the game production facility has a windbreak that may be in the form of

- (a) bush or other natural shelter, acceptable to an inspector; or
- (b) a fence, constructed no closer than 30 m (100 feet) to any perimeter or internal fence of the game production facility, that meets the following minimum specifications:
 - (i) the height shall be 3 m (10 feet) or more,
 - (ii) the fence shall be faced with boards spaced at intervals of no more than 2.5 cm (one inch),
 - (iii) the fence shall be constructed in two sections, each 9.1 m (30 feet) or more in length, at right angles to one another
 - (A) one of which sections shall be constructed in an easterly and westerly direction,
 - (B) one of which sections shall be constructed in a northerly and southerly direction, and
 - (C) which sections shall meet at their north-westerly corner.

19(2) Si les personnes visées par le paragraphe (1) vendent ou transfèrent la propriété ou la possession de la ferme d'élevage de gibier à un autre exploitant, le paragraphe (1) s'applique à cet autre exploitant ainsi qu'à tout autre exploitant qui, par la suite, devient propriétaire de la ferme ou en a la possession.

R.M. 1/2002

Obligation d'améliorer la clôture

20 Si, de façon répétitive, des wapitis s'enfuient des installations d'élevage ou des animaux sauvages s'y introduisent, le directeur peut ordonner à l'exploitant d'apporter à la clôture périphérique des installations les améliorations qu'il estime nécessaires afin d'éviter que la situation ne se reproduise.

R.M. 144/2007

Brise-vent

21 Les exploitants veillent à ce que chaque zone de pâturage séparée des installations d'élevage soit munie d'un brise-vent sous forme :

- a) soit d'un buisson ou de tout autre abri naturel que l'inspecteur estime acceptable;
- b) soit d'une clôture se trouvant à au moins 30 mètres (100 pieds) des clôtures périphériques ou intérieures des installations d'élevage et satisfaisant aux exigences minimales suivantes :
 - (i) la hauteur est d'au moins 3 mètres (10 pieds),
 - (ii) la clôture est revêtue de planches espacées d'au plus 2,5 centimètres (1 pouce),
 - (iii) la clôture est constituée de deux parties mesurant chacune au moins 9,1 mètres (30 pieds) de long et formant un angle droit :
 - (A) l'une des parties devant être disposée sur un axe est-ouest,
 - (B) l'une des parties devant être disposée sur un axe nord-sud,
 - (C) les parties devant se rencontrer à l'angle nord-ouest.

Water requirements

22(1) An operator shall provide an adequate and clean supply of water for the elk in his or her care.

M.R. 144/2007

22(2) The source of water may be a well, a pond or in extensive grazing areas, snow.

Handling facility

23(1) Subject to subsection (6), an operator shall ensure that a game production farm has a handling facility acceptable to the director and that meets the following minimum specifications:

(a) subject to subsections (2) to (5), the handling facility shall consist of at least two handling pens leading to a squeeze chute;

(b) the handling facility fences shall be at least 2.4 m (8 feet) in height;

(c) the handling facility shall have a curved alleyway leading to the handling pens that shall be at least 15.2 m (50 feet) in length with fences that shall

(i) except for the fence posts, consist of planks, solid fencing or other acceptable slab material at least 2.4 m (8 feet) in height,

(ii) where made of planks or other acceptable slab material attached horizontally, be constructed so that the spacing of planks or slabs does not exceed 10 cm (four inches),

(iii) where made of planks or other acceptable slab material attached vertically, be constructed so that the spacing of planks or slabs does not exceed 2.5 cm (one inch), and

(iv) be separated by a minimum of 2.4 m (eight feet) except where the alleyway tapers in the immediate vicinity of the handling pens;

Exigences relatives à l'eau

22(1) Les exploitants fournissent, en quantité suffisante, de l'eau propre aux wapitis dont ils s'occupent.

R.M. 144/2007

22(2) L'eau peut provenir d'un puits, d'un étang ou, dans les régions de pâturage extensif, de la neige.

Installations de manipulation

23(1) Sous réserve du paragraphe (6), les exploitants veillent à ce que leur ferme d'élevage soient munies d'installations de manipulation que le directeur estime acceptables et qui remplissent les exigences minimales suivantes :

a) sous réserve des paragraphes (2) à (5), les installations de manipulation consistent en au moins deux enclos de manipulation menant à un couloir de contention;

b) les clôtures des installations de manipulation mesurent au moins 2,4 mètres (8 pieds) de haut;

c) les installations de manipulation sont munies d'une allée courbe menant aux enclos de manipulation qui mesurent au moins 15,2 mètres (50 pieds) de long et dont les clôtures :

(i) sauf les poteaux, sont d'une hauteur d'au moins 2,4 mètres (8 pieds), à écran plein, en planches ou en plaques d'un autre matériau jugé acceptable,

(ii) si elles sont en planches ou en plaques d'un autre matériau jugé acceptable assemblées à l'horizontale, sont construites de façon que l'espace entre les planches ou les plaques n'excède pas 10 centimètres (4 pouces),

(iii) si elles sont en planches ou en plaques d'un autre matériau jugé acceptable assemblées à la verticale, sont construites de façon que l'espace entre les planches ou les plaques n'excède pas 2,5 centimètres (1 pouce),

(iv) sont à au moins 2,4 mètres (8 pieds) les unes des autres, sauf à l'endroit où l'allée rétrécit juste avant les installations de manipulation;

(d) in the 15.2 m (50 feet) of the alleyway immediately adjacent to the handling pens, the alleyway shall be equipped with gates, constructed of planks, solid fencing or covered fencing with no visible gaps, at intervals of not more than 7.6 m (25 feet) that, when closed, shall be capable of forming an effective barrier across the alleyway able to contain any animals ahead of or behind the gate;

(e) if located outdoors, or indoors in a structure that is not darkened, the squeeze chute and the two handling pens immediately before the squeeze chute must be covered when in use, unless the game production animals are being handled from above via an elevated walkway;

(f) all parts of the handling facility shall be in a physically sound condition acceptable to an inspector;

(g) except for the fence posts, planks shall be the minimum acceptable material for the construction of fences and gates;

(h) all fences, gates and surfaces shall be free from protrusions such as nails and bolts which may be hazardous to a game production animal;

(i) the loading dock and surrounding area shall be adequately drained and constructed in a manner that ensures that loading and unloading of game production animals onto and off trucks can be accomplished without any gap between the truck and loading dock platform and walls;

(j) the walls or sides of the loading and unloading ramp shall be at least 2.4 m (8 feet) in height and constructed of planks or other solid material acceptable to an inspector, with no visible gaps;

(k) the loading and unloading ramp, including the area of the loading dock platform shall be covered when in use;

(l) if the handling facility is enclosed, it shall have sufficient ventilation to prevent distress to game production animals and accumulation of odours and condensation; and

d) l'allée, dans ses 15,2 derniers mètres (50 pieds) juste avant les installations de manipulation, est dotée de portes à écran plein ou en planches ne comportant pas de fentes visibles, lesquelles portes sont espacées d'au plus 7,6 mètres (25 pieds) et peuvent, lorsqu'elles sont fermées, former une barrière efficace et transversale capable d'empêcher l'animal de reculer ou d'avancer;

e) le couloir de contention et les deux enclos de manipulation situés juste avant le couloir de contention doivent, s'ils sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice éclairé, être couverts pendant leur utilisation, à moins que le gibier d'élevage ne soit manipulé à partir d'une passerelle surélevée;

f) toutes les composantes des installations de manipulation sont dans un état que l'inspecteur estime acceptable;

g) sauf pour ce qui est des poteaux, les planches sont faites d'un matériau minimal acceptable pour la construction de clôtures et de portes;

h) les clôtures, les portes et les surfaces ne comportent aucune saillie, comme des clous ou des boulons, pouvant être dangereuse pour le gibier d'élevage;

i) la plate-forme de chargement et les alentours sont drainés et construits de façon que le chargement du gibier d'élevage dans les camions et son déchargement des camions, puissent se faire sans qu'il y ait d'espace entre le camion, la plate-forme de chargement et les murs;

j) les murs ou les côtés de la rampe de chargement et de déchargement mesurent au moins 2,4 mètres (8 pieds) de haut et sont construits de planches ou d'un autre matériau que l'inspecteur estime acceptable, sans fentes visibles;

k) la rampe de chargement et de déchargement, et l'endroit où se trouve la plate-forme de chargement doivent être recouverts pendant leur utilisation;

l) les installations de manipulation qui sont fermées doivent être munies d'une ventilation adéquate afin de prévenir le stress chez les animaux, l'accumulation d'odeurs et la condensation;

(m) the handling facility shall have an adequate and clean supply of water.

M.R. 1/2002

23(2) Repealed.

M.R. 144/2007

23(3) Where the handling facility is not equipped with a permanent squeeze chute, the operator shall ensure whenever a squeeze chute is required for the safe and humane handling of a game production animal in the opinion of an inspector, a veterinarian, a representative of the Canadian Food Inspection Agency or an antler removal contractor, that a portable or mobile squeeze chute acceptable to the inspector, veterinarian, representative of the Canadian Food Inspection Agency or antler removal contractor is present and able to be used on the game production farm.

M.R. 1/2002

23(4) An operator shall ensure that, where

(a) the handling facility is equipped with a hydraulic squeeze chute; or

(b) a portable or mobile squeeze chute is used;

the pressure release valve shall be set at no greater than the pressure recommended by the manufacturer of the equipment and the recommended pressure shall be legibly marked in a conspicuous location on the equipment.

23(5) Repealed.

M.R. 144/2007

23(6) An operator shall be deemed to comply with subsection (1) if

(a) there is access from the operator's game production facility to the handling facility of an adjoining game production farm;

(b) the handling facility of the adjoining game production farm meets the requirements of subsection (1); and

m) les installations de manipulation sont dotées d'une provision suffisante d'eau propre.

R.M. 1/2002

23(2) Abrogé.

R.M. 144/2007

23(3) Si un inspecteur, un vétérinaire, un représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un entrepreneur chargé d'enlever les bois estime, pour des raisons humanitaires ou de sécurité, que le gibier doit être manipulé à l'aide d'un couloir de contention, les exploitants dont les installations de manipulation ne sont pas munies d'un couloir de contention permanent veillent à pourvoir leur ferme d'un couloir de contention portatif ou mobile que l'inspecteur, le vétérinaire, le représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou l'entrepreneur chargé d'enlever les bois estiment acceptable.

R.M. 1/2002

23(4) Dans le cas :

a) d'installations de manipulation munies d'un couloir de contention hydraulique;

b) de couloir de contention portatif ou mobile,

les exploitants veillent à ce que la soupape de surpression soit réglée de façon à ce que la pression ne dépasse pas celle que recommande le manufacturier de l'équipement; le niveau de pression recommandé doit être indiqué de façon lisible à un endroit bien en vue sur l'équipement.

23(5) Abrogé.

R.M. 144/2007

23(6) Les exploitants sont réputés se conformer au paragraphe (1) si, à la fois :

a) leurs installations d'élevage sont munies d'un accès aux installations de manipulation d'une ferme d'élevage de gibier adjacente;

b) les installations de manipulation de la ferme d'élevage de gibier adjacente remplissent les exigences du paragraphe (1);

(c) the operator's game production facility shares a common fence and gate with the handling facility of the adjoining game production farm.

c) leurs installations d'élevage et les installations de manipulation de la ferme d'élevage de gibier adjacente sont séparées par une clôture et une porte mitoyennes.

24 Repealed.

M.R. 144/2007

Alteration of game production facility

25(1) No operator shall enlarge the containment area of a game production farm without obtaining written approval from the director.

25(2) An operator shall ensure that the enlarged containment area is inspected by an inspector before elk are moved in.

M.R. 144/2007

25(3) No operator shall alter the handling facility of a game production farm without obtaining written approval from the director.

25(4) An operator wishing to obtain approval to expand the containment area or alter the handling facility of a game production farm shall

(a) submit an application to the director on a form provided by the director;

(b) provide the director with information acceptable to him or her of the nature and extent of the enlargement or alteration; and

(c) provide the director with satisfactory evidence that the enlarged or altered game production facility will meet the requirements of this regulation.

25(5) The director may approve or refuse to approve the application or may approve the application subject to conditions.

25(6) Subsection 3(2) and sections 4 to 8 of the Act apply with necessary modifications to an application under this section.

24 Abrogé.

R.M. 144/2007

Modifications des installations d'élevage

25(1) Il est interdit aux exploitants d'agrandir l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du directeur.

25(2) Les exploitants veillent à ce que l'enceinte agrandie soit inspectée par un inspecteur avant que les wapitis y soient amenés.

R.M. 144/2007

25(3) Il est interdit aux exploitants de modifier des installations de manipulation d'une ferme d'élevage de gibier sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

25(4) Les exploitants qui désirent obtenir l'autorisation d'agrandir l'enceinte ou de modifier des installations de manipulation d'une ferme d'élevage de gibier :

a) en font la demande au directeur sur la formule que fournit ce dernier;

b) fournissent au directeur les renseignements que ce dernier estime acceptables sur la nature et l'étendue des travaux d'agrandissement ou des modifications;

c) fournissent au directeur une preuve satisfaisante que les installations d'élevage une fois agrandies ou modifiées vont satisfaire aux exigences du présent règlement.

25(5) Le directeur peut approuver ou refuser la demande ou encore assortir son autorisation de certaines conditions.

25(6) Le paragraphe 3(2) et les articles 4 à 8 de la *Loi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

Prohibition on sharing containment**26** An operator shall ensure that

(a) no elk is contained with

(i) an elk that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, *The Animal Diseases Act*, or that has any such disease,

(ii) any kind of animal that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), or that has any such disease, or

(iii) a non-game production animal

(A) with which elk may be capable of interbreeding, or

(B) which may transmit to elk any disease referred to in subclause (i) or (ii); and

(b) any animal on the game production farm that meets the description in either of subclauses (a)(i) or (ii) is contained in a separate containment area from the containment area for the game production animals.

M.R. 1/2002; 144/2007

Humane care of elk**27** An operator shall care for all elk in his or her possession humanely and in accordance with the *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Farmed Deer (Cervidae)* of the Canadian Agri-Food Research Council, as revised from time to time.

M.R. 144/2007

Escape, release or recapture of elk**28(1)** No operator shall allow an elk under his or her care

(a) to escape from captivity; or

Interdiction d'avoir une enceinte commune**26** Les exploitants veillent à ce que :

a) aucun wapiti ne soit gardé :

(i) avec des wapitis qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur les maladies des animaux* et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ni avec des wapitis qui ont de telles maladies,

(ii) avec des animaux qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ni avec des animaux qui ont de telles maladies,

(iii) avec des animaux qui ne constituent pas du gibier d'élevage et :

(A) avec lesquels il pourrait se reproduire,

(B) qui peuvent lui transmettre les maladies visées au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) les animaux se trouvant sur leur ferme d'élevage de gibier qui appartiennent aux groupes définis au sous-alinéa a)(i) ou (ii) soient gardés dans une enceinte distincte de celle du gibier d'élevage.

R.M. 1/2002; 144/2007

Soins donnés aux wapitis**27** Les exploitants prennent humainement soin des wapitis qu'ils ont en leur possession, et ce, conformément au *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des cerfs d'élevage (Cervidae)* du Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada.

R.M. 144/2007

Fuite, mise en liberté et capture**28(1)** Il est interdit aux exploitants de permettre qu'un wapiti sous leur surveillance :

a) s'échappe;

(b) to be released to the wild, except in accordance with subsection (8).

M.R. 144/2007

28(2) An operator shall without delay notify the director in writing of the escape of an elk from his or her game production farm.

M.R. 144/2007

28(3) Promptly after learning that an elk has escaped from the game production farm, the operator shall make all reasonable efforts to recapture the elk. The operator must continue the efforts until

(a) he or she recaptures the elk; or

(b) another person has captured or destroyed the elk.

M.R. 144/2007

28(4) An escaped elk that is not recaptured by the operator within 30 days after its escape, or within any shorter or longer period after its escape that the director specifies under subsection 28(4.1), may, without liability for compensation to the operator or to the owner of the animal,

(a) be killed, or captured and otherwise disposed of, by an inspector or another person authorized by the director; or

(b) be captured or killed by an officer appointed under *The Wildlife Act*, or may be otherwise disposed of under that Act.

M.R. 144/2007

28(4.1) The director may specify a shorter or longer period than 30 days for the purposes of subsection (4) if the director considers it to be in the public interest to do so. The director may specify a shorter or longer period under this subsection for an individual escaped animal, or for animals that have escaped or may escape from a particular game production farm or from game production farms in a specified area.

M.R. 144/2007

b) soit mis en liberté, sauf conformément au paragraphe (8).

R.M. 144/2007

28(2) Les exploitants avisent sans délai par écrit le directeur de toute fuite d'un wapiti de leur ferme d'élevage de gibier.

R.M. 144/2007

28(3) Après avoir appris qu'un wapiti s'est enfui de la ferme d'élevage de gibier, l'exploitant déploie rapidement tous les efforts possibles pour le reprendre et les poursuit :

a) jusqu'à ce qu'il parvienne à le faire;

b) jusqu'à ce qu'une autre personne le prenne ou le détruise.

R.M. 144/2007

28(4) Lorsqu'un wapiti n'est pas repris par l'exploitant dans les 30 jours suivant sa fuite ou à l'intérieur du délai que fixe le directeur en vertu du paragraphe 28(4.1) :

a) un inspecteur ou une personne autorisée par le directeur peut se disposer de l'animal, notamment en l'abattant ou en le prenant;

b) un agent nommé en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* peut prendre ou abattre l'animal ou encore en disposer en conformité avec cette loi.

L'exploitant ou le propriétaire d'un wapiti visé par le présent paragraphe n'a droit à aucune compensation.

R.M. 144/2007

28(4.1) Dans le cas d'animaux qui se sont enfuis ou qui pourraient s'enfuir d'une exploitation d'élevage de gibier précise ou d'exploitations d'élevage de gibier d'une région précise, le directeur peut fixer un autre délai que 30 jours pour l'application du paragraphe (4) s'il estime que l'intérêt public le commande.

R.M. 144/2007

28(5) An operator shall remove from the game production farm inventory an escaped elk that is not recaptured

- (a) within 30 days after its escape; or
- (b) if the director has specified a shorter or longer recapture period, within the specified period.

M.R. 144/2007

28(6) No operator shall attempt to recapture an escaped elk by using bait without first notifying an officer appointed under subsection 68(2) of *The Wildlife Act* of his or her intention to do so.

M.R. 144/2007

28(7) When an elk is recaptured, the operator shall, if so required by the director,

- (a) ensure that, after the recapture of the animal,
 - (i) it is immediately quarantined in the game production farm's holding facility,
 - (ii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, *The Animal Diseases Act*, and is free of any such disease, and
 - (iii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), and is free of any such disease;
- (b) conduct a genetic test to determine its identity and confirm that is a game production animal; and
- (c) not release it from the holding facility or return it to the containment area until results acceptable to the director are received in connection with the tests referred to in clauses (a) and (b) and the director gives written permission for its release or return.

M.R. 232/97; 1/2002; 144/2007

28(5) Les exploitants rayent du registre de leur ferme d'élevage de gibier un wapiti qui n'est pas repris, selon le cas :

- a) dans les 30 jours suivant sa fuite;
- b) dans un délai plus court ou plus long fixé par le directeur, le cas échéant.

R.M. 144/2007

28(6) Il est interdit aux exploitants de tenter de reprendre un wapiti à l'aide d'appât sans d'abord faire part de leur intention à l'agent nommé en vertu du paragraphe 68(2) de la *Loi sur la conservation de la faune*.

R.M. 144/2007

28(7) Si le directeur l'exige, les exploitants :

- a) veillent à ce qu'un wapiti repris :
 - (i) soit immédiatement mis en quarantaine dans les installations de la ferme d'élevage de gibier,
 - (ii) subisse les essais et les examens que prévoit la *Loi sur les maladies des animaux* et soit déclaré exempt des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi et exempt de symptômes,
 - (iii) subisse les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et soit déclaré exempt des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi et exempt de symptômes;
- b) procèdent à des essais génétiques destinés à identifier le wapiti et à confirmer qu'il s'agit d'un gibier d'élevage;
- c) gardent le wapiti dans les installations de quarantaine et ne le remettent pas dans l'enceinte tant qu'ils n'ont pas reçu des résultats que le directeur juge acceptables relativement aux essais visés aux alinéas a) et b) et tant que le directeur ne les autorise pas par écrit à faire sortir ou à réintégrer l'animal.

R.M. 232/97; 1/2002; 144/2007

28(8) A person wishing to release an elk into the wild shall not do so until he or she applies for and receives written authorization from the minister charged with the administration of *The Wildlife Act*.

M.R. 144/2007

Wildlife intrusions

29(1) In this section, "**wild elk**" means an animal of the species *Cervus elaphus* that is not a game production animal registered in the name of the operator of the game production farm where it is intruding or the progeny of such a game production animal.

M.R. 144/2007

29(2) A person who finds a white-tailed deer, mule deer, moose or wild elk intruding within the containment area on a game production farm shall

- (a) immediately report the intrusion to the director or an inspector;
- (b) follow the director's or the inspector's instructions respecting the intruding animal; and
- (c) give any of the following persons full access to the game production facility for the purpose of capturing or killing the intruding animal:
 - (i) an inspector,
 - (ii) a person authorized by the director,
 - (iii) an officer appointed under *The Wildlife Act*.

M.R. 1/2002; 144/2007

Operator's records

30 An operator shall keep

- (a) up-to-date records in the form required by the director of all acquisitions, dispositions, births and deaths of game production animals; and
- (b) all receipts and any other written evidence of such transactions and events;

for a period of four years after the transaction or event referred to in the record or document.

28(8) Les personnes qui ont l'intention de mettre en liberté un wapiti ne peuvent le faire qu'après avoir demandé la permission et avoir reçu l'autorisation écrite du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la conservation de la faune*.

R.M. 144/2007

Intrusion d'animaux

29(1) Dans le présent article, « **wapiti sauvage** » s'entend d'un animal appartenant à une espèce de *Cervus elaphus* qui ne fait pas partie du gibier d'élevage enregistré au nom de l'exploitant de la ferme d'élevage où l'animal s'introduit ni de la descendance du gibier en question.

R.M. 144/2007

29(2) La personne qui découvre un cerf de Virginie, un cerf mulet, un orignal ou un wapiti sauvage en train de s'introduire dans l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier :

- a) le signale immédiatement au directeur ou à un inspecteur;
- b) suit les instructions du directeur ou de l'inspecteur concernant l'animal;
- c) accorde à un inspecteur, à une personne autorisée par le directeur ou à un agent nommé en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* l'accès complet aux installations d'élevage afin de prendre ou d'abattre l'animal.

R.M. 1/2002; 144/2007

Dossiers de l'exploitant

30 Les exploitants gardent pendant quatre années :

- a) des dossiers à jour et dans la forme qu'indique le directeur sur toutes les acquisitions, les dispositions, les naissances et les morts de gibier d'élevage;
- b) tous les reçus et les autres pièces justificatives écrites relatifs aux transactions et aux événements visant le gibier d'élevage.

Animal inventory reports

31 An operator shall before January 31 in each year submit to the director a completed game production animal inventory report in a form acceptable to the director.

M.R. 1/2002

Rapports d'inventaire

31 Les exploitants présentent au directeur, avant le 31 janvier de chaque année, le rapport de l'inventaire qui a été fait du gibier d'élevage en la forme que ce dernier estime acceptable.

R.M. 1/2002

GENETIC AND HEALTH REQUIREMENTS

EXIGENCES GÉNÉTIQUES ET SANITAIRES

Genetic and purity testing

32(1) An operator wishing to register an elk as a game production animal shall, if so required by the director, provide the director with evidence satisfactory to the director

(a) that the animal's purity status as an elk has been proven by a purity test or has been demonstrated by some other evidence;

(b) that the animal's genetic profile has been determined by a genetic test; and

(c) that the animal's parents have been identified by a genetic test.

M.R. 1/2002; 144/2007

32(2) A purity test or genetic test shall be performed at a laboratory acceptable to the director, using tests and testing methods acceptable to the director.

32(3) An operator wishing to transfer the registration of a game production animal shall, if so required by the director, provide the evidence required under subsection (1).

M.R. 144/2007

Breeding requirements

32.1(1) No person shall breed a male elk or permit one to breed, or collect, use, sell or give away semen from one, unless the male is currently listed on the list of breeding males maintained by the director.

M.R. 144/2007

Essai génétique et essai de pureté

32(1) Les exploitants qui désirent faire enregistrer un wapiti à titre de gibier d'élevage fournissent sur demande au directeur une preuve jugée satisfaisante par ce dernier :

a) que la pureté de l'animal a été établie par un essai ou par tout autre moyen;

b) que le profil génétique de l'animal a été établi à l'aide d'un essai génétique;

c) que les parents de l'animal ont été identifiés à l'aide d'un essai génétique.

R.M. 1/2002; 144/2007

32(2) Les essais génétiques et de pureté sont effectués dans un laboratoire et à l'aide d'essais et de méthodes que le directeur estime acceptables.

32(3) Les exploitants qui désirent transférer l'enregistrement d'un gibier d'élevage fournissent, à la demande du directeur, les preuves exigées en vertu du paragraphe (1).

R.M. 144/2007

Exigences concernant la reproduction

32.1(1) Il est interdit d'accoupler un wapiti mâle, de permettre qu'il s'accouple et de recueillir, d'utiliser, de vendre ou de donner du sperme provenant d'un tel animal, à moins qu'il ne figure sur la liste des mâles reproducteurs tenue par le directeur.

R.M. 144/2007

32.1(2) The director shall not list a male elk on the list of breeding males unless

(a) the animal is registered to an operator, if the animal is held in Manitoba;

(b) the animal's purity status as an elk has been proven to the director's satisfaction by a purity test, and its genetic profile has been determined by a genetic test; and

(c) one of the animal's parents has been identified by a genetic test.

M.R. 144/2007

32.1(3) In any case when, in the director's opinion, the results of genetic testing to determine a progeny's genetic profile indicate that the progeny's sire has not been accurately identified or reported to the director, the operator who possesses the progeny shall accurately identify the progeny's sire for the director by providing the director with genetic test results and any other information the director requires, conclusively identifying the sire.

M.R. 144/2007

Prohibition on possession of red deer

33(1) No operator shall have in his or her possession an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal.

33(2) No person shall have in his or her possession a part of an animal of any of the subspecies of red deer or of a hybrid of such an animal, including semen, ova or embryos.

33(3) If the progeny of an elk fails a purity test,

(a) the operator who possesses the progeny shall have its genetic profile identified by genetic testing and its parents identified by genetic test results, in accordance with subsection 32(2), and shall provide the director with the results of the tests;

32.1(2) Le directeur n'inclut un wapiti sur la liste des mâles reproducteurs que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'animal est enregistré au nom d'un exploitant s'il est détenu au Manitoba;

b) la pureté de l'animal a été confirmée d'une manière jugée satisfaisante par le directeur à l'aide d'un essai génétique et le profil génétique de l'animal a été établi à l'aide d'un essai génétique;

c) l'un des parents de l'animal a été identifié au moyen d'un essai génétique.

R.M. 144/2007

32.1(3) Lorsque le directeur est d'avis que les résultats des essais génétiques visant à déterminer le profil génétique d'un descendant indiquent que le reproducteur n'a pas été correctement identifié ni indiqué au directeur, l'exploitant qui possède le descendant identifie avec exactitude le reproducteur en fournissant au directeur les résultats des essais génétiques et les autres renseignements que celui-ci exige pour établir de façon concluante l'identité du reproducteur.

R.M. 144/2007

Interdiction de possession

33(1) Il est interdit aux exploitants d'avoir en leur possession du gibier faisant partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou d'un hybride d'une telle sous-espèce.

33(2) Il est interdit d'avoir en sa possession une partie d'un animal faisant partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou d'un hybride d'une telle sous-espèce, notamment du sperme, des ovules et des embryons.

33(3) Si un descendant d'un wapiti ne remplit pas les exigences d'un essai de pureté :

a) l'exploitant qui en est propriétaire le soumet à des essais génétiques pour que son profil génétique soit établi et que ses parents soient identifiés à l'aide des résultats, conformément au paragraphe 32(2), et fournit au directeur les résultats des essais;

(b) an operator who possesses one or both of the progeny's parents shall have the parent or parents purity-tested and provide the director with the test results; and

(c) the director may

(i) require any operator who possesses a progeny of either of the parent animals to comply with section 32 in relation to the progeny, if that section has not previously been complied with, and

(ii) take any other corrective action authorized by the Act or this regulation.

M.R. 144/2007

Prohibition on possession of certain animals

33.1(1) An operator shall not own or be in possession of an animal of the species *Cervus elaphus* unless

(a) it is a game production animal registered in the name of the operator in accordance with the Act and this regulation;

(b) it is the progeny of a game production animal registered in the name of the operator; or

(c) it is in the possession of the operator under the authority of and in compliance with a licence or permit issued under *The Wildlife Act*.

M.R. 1/2002

33.1(2) An operator shall not be in possession of a hybrid of an animal of the species *Cervus elaphus* unless the hybrid is a cross-breed between two of the subspecies referred to in clauses (a) to (d) of the definition "elk" set out in section 1 of the *Game Production Animal Species Prescription Regulation*, and

(a) it is a game production animal registered in the name of the operator in accordance with the Act and this regulation; or

(b) it is the progeny of a game production animal registered in the name of the operator.

M.R. 1/2002

b) l'exploitant qui est propriétaire des parents du descendant, ou d'un d'entre eux, soumet ces animaux à des essais de pureté et fournit les résultats au directeur;

c) le directeur peut :

(i) obliger l'exploitant qui est propriétaire d'un descendant de l'un ou l'autre des parents à se conformer aux dispositions de l'article 32 concernant le descendant, s'il ne s'y conforme pas déjà,

(ii) prendre des mesures correctives permises par la *Loi* ou le présent règlement.

R.M. 144/2007

Interdiction — possession de certains animaux

33.1(1) Il est interdit aux exploitants d'être propriétaires ou en possession d'un animal faisant partie de l'espèce *Cervus elaphus*, sauf :

a) s'il s'agit de gibier enregistré en leur nom conformément à la *Loi* et au présent règlement;

b) s'il s'agit de la descendance de gibier enregistré en leur nom;

c) s'ils sont autorisés à être en possession de l'animal au titre d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*.

R.M. 1/2002

33.1(2) Il est interdit aux exploitants d'être en possession de l'hybride d'un animal appartenant à l'espèce *Cervus elaphus*, sauf si l'hybride est le produit de deux sous-espèces visées par les alinéas a) à d) de la définition de « wapiti », à l'article 1 du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*, et qu'il s'agit, selon le cas :

a) de gibier d'élevage enregistré en leur nom conformément à la *Loi* et au présent règlement;

b) de la descendance de gibier d'élevage enregistré en leur nom.

R.M. 1/2002

Health requirements

34 A person who brings an elk into Manitoba as a game production animal shall comply with the requirements of the *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296, made under the *Health of Animals Act* (Canada), and the health requirements of the chief veterinary officer under *The Animal Diseases Act*.

M.R. 1/2002; 144/2007

35 Repealed.

M.R. 1/2002

36 Repealed.

M.R. 232/97; 1/2002

Quarantine in Manitoba

37(1) An operator shall ensure that every elk brought into Manitoba by him or her

(a) is transported directly to the game production farm from the extra-provincial place where it has last been held for any applicable testing required by the Act or this regulation; and

(b) if so required by the director, is held in quarantine in the game production farm's holding facility from the time the animal arrives at the farm until the director gives permission for its release.

M.R. 232/97; 1/2002; 144/2007

37(1.1) Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

37(2) to (5) Repealed.

M.R. 232/97; 1/2002

38 and 39 Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

Exigences sanitaires

34 Les personnes qui amènent un wapiti au Manitoba à titre de gibier d'élevage se conforment au *Règlement sur la santé des animaux*, c. 296 de la C.R.C., pris en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et aux exigences sanitaires établies par le vétérinaire en chef en vertu de la *Loi sur les maladies des animaux*.

R.M. 1/2002; 144/2007

35 Abrogé.

R.M. 1/2002

36 Abrogé.

R.M. 232/97; 1/2002

Quarantaine au Manitoba

37(1) Les exploitants qui amènent un wapiti au Manitoba veillent à ce qu'il :

a) soit transporté directement du lieu de l'autre province, où il a été gardé pour y subir, le cas échéant, les essais qu'exige la *Loi* ou le présent règlement, à la ferme d'élevage de gibier;

b) soit mis en quarantaine dans les installations de la ferme d'élevage de gibier dès son arrivée à la ferme, si le directeur l'exige, et y demeure jusqu'à ce que le directeur permette qu'il en sorte.

R.M. 232/97; 1/2002; 144/2007

37(1.1) Abrogé.

R.M. 1/2002; 144/2007

37(2) à (5) Abrogés.

R.M. 232/97; 1/2002

38 et 39 Abrogés.

R.M. 1/2002; 144/2007

TRANSPORTATION

Transportation without documents prohibited

40 Except in the case of an animal transported under section 41 or an animal brought into Manitoba in accordance with subsection 58(3), a person who transports an elk shall have in his or her personal possession or in the transportation unit at all times during the transportation

(a) the proper Government of Canada movement permit; and

(b) a Manitoba Livestock Manifest in the form set out in Schedule A or a livestock manifest from the jurisdiction from which the animal originates.

M.R. 1/2002; 144/2007

40.1 Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

Transportation in locked vehicle

40.2(1) A person who transports an elk from one location in Manitoba to another location in Manitoba shall

(a) ensure that the animal is transported in a manner acceptable to the director;

(b) ensure that the part of the vehicle in which the animal is transported is kept locked at all times during transit, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal; and

(c) not off-load the animal except at the destination set out in the Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest, or at a place approved by the chief veterinary officer.

M.R. 1/2002; 144/2007

40.2(2) Subsection (1) applies, with necessary modifications, to the transportation of an elk to a game production farm or slaughterhouse from any place outside of Manitoba.

M.R. 1/2002; 144/2007

TRANSPORT

Interdiction — transport

40 Sauf dans le cas d'un animal transporté en vertu de l'article 41 ou amené au Manitoba conformément au paragraphe 58(3), les personnes qui transportent un wapiti ont sur elles ou dans le véhicule de transport, en tout temps pendant le transport :

a) le permis de déplacement que délivre le gouvernement du Canada à cette fin;

b) un manifeste de bétail du Manitoba, en la forme prévue à l'annexe A, ou un manifeste de bétail émanant du gouvernement de l'endroit d'où provient l'animal.

R.M. 1/2002; 144/2007

40.1 Abrogé.

R.M. 1/2002; 144/2007

Transport dans un véhicule verrouillé

40.2(1) Les personnes qui transportent un wapiti d'un endroit à un autre, au Manitoba :

a) veillent à ce que les animaux soient transportés d'une façon que le directeur estime acceptable;

b) veillent à ce que le compartiment du véhicule dans lequel se trouvent les animaux demeure verrouillé en tout temps pendant le transport, sauf lorsqu'il est nécessaire de s'occuper des animaux;

c) ne sortent les animaux du véhicule qu'une fois rendus à la destination indiquée sur le manifeste de bétail du Manitoba, ou tout autre manifeste, à une clinique vétérinaire ou à un endroit approuvé par le vétérinaire en chef.

R.M. 1/2002; 144/2007

40.2(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transport d'un wapiti vers une ferme d'élevage de gibier ou un abattoir à l'extérieur du Manitoba.

R.M. 1/2002; 144/2007

Transportation through Manitoba

41 A person who transports an animal of the species *Cervus elaphus* through Manitoba to a destination elsewhere shall

(a) ensure that the animal is transported through Manitoba in a manner acceptable to the director;

(b) ensure that the part of the vehicle in which the animal is transported is locked prior to entry into Manitoba and kept locked at all times during transit through the province, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal;

(c) have in his or her personal possession or in the transportation unit at all times during the transportation the required livestock transportation manifest for the animal from the originating province or territory;

(c.1) repealed, M.R. 144/2007;

(d) have in his or her personal possession or in the transportation unit at all times during the transportation the proper Government of Canada movement permit; and

(e) not off-load the animal in Manitoba except at a place approved by the chief veterinary officer.

M.R. 1/2002; 144/2007

Transportation out of Manitoba

42(1) Except in the case of an animal transported under section 41, no person shall transport an elk out of Manitoba without the written approval of the director.

M.R. 1/2002; 144/2007

42(2) Subsection 40.2(1) applies, with necessary modifications, to the transportation of an elk out of Manitoba.

M.R. 1/2002; 144/2007

Application for approval

43(1) A person wishing to obtain approval to transport an elk out of Manitoba shall submit an application to the director on a form provided by the director.

M.R. 144/2007

Traversée du Manitoba

41 Les personnes qui transportent un animal appartenant à une espèce de *Cervus elaphus* et traversent le Manitoba pour se rendre à leur destination :

a) veillent à ce que le gibier soit, pour la traversée du Manitoba, transporté d'une façon que le directeur estime acceptable;

b) veillent à ce que la partie du véhicule dans laquelle est transporté le gibier soit verrouillée avant d'entrer au Manitoba et qu'elle le demeure pendant la traversée du Manitoba, sauf lorsqu'il est nécessaire de prendre soin du gibier;

c) ont en leur possession ou dans le véhicule de transport, pendant le transport, le manifeste de bétail de la province ou du territoire d'où provient le gibier transporté;

c.1) abrogé, R.M. 144/2007;

d) ont en leur possession ou dans le véhicule de transport, pendant le transport, le permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada;

e) ne déchargent pas le gibier au Manitoba, sauf dans un endroit approuvé par le vétérinaire en chef.

R.M. 1/2002; 144/2007

Transport vers l'extérieur du Manitoba

42(1) Il est interdit d'amener un wapiti à l'extérieur du Manitoba sans l'autorisation écrite du directeur, sauf si le gibier est transporté en vertu de l'article 41.

R.M. 1/2002; 144/2007

42(2) Le paragraphe 40.2(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transport d'un wapiti vers l'extérieur du Manitoba.

R.M. 1/2002; 144/2007

Demande d'autorisation

43(1) Les personnes qui ont l'intention d'amener un wapiti à l'extérieur du Manitoba présentent une demande au directeur au moyen de la formule que celui-ci leur fournit.

R.M. 144/2007

43(2) The director may approve or refuse the application.

43(3) A person who wishes to obtain the director's approval under subsection (1) shall provide the director with the information about the animal and its destination that the director requires to make his or her decision.

M.R. 144/2007

43(4) A person who intends to send a male elk to a destination outside Manitoba, other than an animal being sent to a slaughter facility to be slaughtered there, shall ensure that the genetic profiles of the animal and one of its parents have been determined by genetic testing in accordance with section 32, and that the director has been provided with the test results.

M.R. 144/2007

43(5) Before the director gives his or her approval under subsection (1) in respect of an elk referred to in subsection (4), the director must be satisfied that the test results show that the elk is the progeny of the parent animal tested under subsection (4).

M.R. 144/2007

43(6) A person who intends to send a female elk to a destination outside Manitoba, other than an animal being sent to a slaughter facility to be slaughtered there, shall, if so required by the director, comply with subsection (4) in the same manner as if the elk were a male.

M.R. 144/2007

43(7) Without limiting the generality of subsection (3), a person who intends to send an elk to be slaughtered in a slaughter facility outside Manitoba shall advise the director which slaughter facility the animal is destined for and shall satisfy the director that a kill date for the animal is scheduled at the facility.

M.R. 144/2007

43(2) Le directeur peut accéder à la demande ou la rejeter.

43(3) Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation du directeur conformément au paragraphe (1) fournissent les renseignements concernant l'animal et sa destination dont le directeur a besoin pour prendre sa décision.

R.M. 144/2007

43(4) Les personnes qui ont l'intention d'envoyer un wapiti mâle à l'extérieur du Manitoba, sauf à un abattoir où il sera abattu, voient à ce que le profil génétique de l'animal et de l'un de ses parents soit établi à l'aide d'essais génétiques conformément à l'article 32 et à ce que les résultats soient fournis au directeur.

R.M. 144/2007

43(5) Le directeur n'accorde son autorisation à l'égard du wapiti visé au paragraphe (4) que s'il est convaincu, d'après les résultats des essais, que l'animal est le descendant du parent ayant subi les essais visés à ce paragraphe.

R.M. 144/2007

43(6) Si le directeur l'exige, les personnes qui ont l'intention d'envoyer un wapiti femelle à l'extérieur du Manitoba, sauf à un abattoir où il sera abattu, se conforment aux exigences du paragraphe (4), comme s'il s'agissait d'un wapiti mâle.

R.M. 144/2007

43(7) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (3), quiconque prévoit envoyer un wapiti à un abattoir à l'extérieur du Manitoba pour qu'il y soit abattu indique au directeur à quel abattoir l'animal sera envoyé et lui prouve de façon satisfaisante qu'une date d'abattage a été fixée.

R.M. 144/2007

43(8) A person who obtains the director's approval to send an elk to be slaughtered in a slaughter facility outside Manitoba shall, within 14 days after the scheduled kill date, provide the director with evidence satisfactory to the director that the animal was slaughtered at the facility.

M.R. 144/2007

43(9) Despite subsections (4) to (6), the director may require that a person who proposes to send an elk to be slaughtered in a slaughter facility outside Manitoba must comply with the genetic testing requirements of subsections (4) to (6) in respect of the animal.

M.R. 144/2007

43(8) Quiconque obtient l'autorisation du directeur d'envoyer un wapiti à un abattoir à l'extérieur du Manitoba pour qu'il y soit abattu fournit au directeur, dans les 14 jours suivant la date prévue de l'abattage, une preuve jugée satisfaisante par celui-ci que l'animal a été abattu dans l'abattoir en question.

R.M. 144/2007

43(9) Malgré les paragraphes (4) à (6), le directeur peut exiger que les personnes qui prévoient envoyer un wapiti à un abattoir à l'extérieur du Manitoba se conforment aux exigences des paragraphes (4) à (6) concernant les essais génétiques que doit subir l'animal.

R.M. 144/2007

PROCESSING AND TRADING

44 Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

45 Repealed.

M.R. 144/2007

Licence required to remove antlers

46(1) No person other than a veterinarian shall remove the calcified hard antlers or velvet antlers of a game production animal unless he or she holds a game production animal antler removal licence.

46(2) A person wishing to obtain a game production animal antler removal licence shall

(a) submit an application to the director on a form provided by the director; and

(b) provide the director with evidence of having successfully completed a training course regarding the identification, removal and handling of calcified hard antlers and velvet antlers acceptable to the chief veterinary officer.

M.R. 144/2007

TRANSFORMATION ET COMMERCE

44 Abrogé.

R.M. 1/2002; 144/2007

45 Abrogé.

R.M. 144/2007

Permis de récolte des bois

46(1) Seuls les vétérinaires et les titulaires d'un permis de récolte des bois de gibier d'élevage ont le droit de récolter les bois de velours ou les bois calcifiés de gibier d'élevage.

46(2) Les personnes qui désirent obtenir un permis de récolte des bois de gibier d'élevage :

a) présentent une demande en ce sens au directeur au moyen de la formule qu'il leur fournit;

b) fournissent au directeur la preuve qu'elles ont réussi un cours de formation sur l'identification, la récolte et la manipulation des bois calcifiés et des bois de velours que le vétérinaire en chef estime acceptable.

R.M. 144/2007

Issuing or refusing a licence

47(1) The director may issue or refuse to issue an antler removal licence.

M.R. 144/2007

47(2) The director may issue an antler removal licence subject to any terms and conditions the director considers appropriate.

M.R. 144/2007

Condition of issuance or renewal of licence

47.1 It is a condition of the issuance or renewal of an antler removal licence that the licence holder must sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the licence holder, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the licence holder's activities under the licence. If a licence holder does not comply with this condition, any licence or renewal that is issued to him or her is invalid.

M.R. 1/2002; 144/2007

Refusal to issue licence

48 If the director refuses to issue a game production animal antler removal licence, the director shall give the applicant a written notice of refusal, which must include reasons for the refusal.

M.R. 144/2007

Suspension or cancellation of licence

49 The director may suspend or cancel a game production animal antler removal licence by giving a written notice of suspension or cancellation to the licence holder, with reasons, if the director is satisfied that

- (a) the licence holder has failed to comply with
 - (i) the Act, this regulation or any other enactment specified in the regulations,
 - (ii) a term or condition of the licence, or
 - (iii) an order made by the director under the Act; or

Délivrance des permis

47(1) Le directeur peut accepter ou refuser de délivrer un permis de récolte des bois.

R.M. 144/2007

47(2) Le directeur peut assortir les permis de récolte des bois des conditions qu'il juge appropriées.

R.M. 144/2007

Condition de délivrance ou de renouvellement de permis

47.1 La délivrance ou le renouvellement d'un permis de récolte des bois est conditionnel à la signature par le titulaire du permis d'un formulaire de consentement, établi en la forme exigée par le directeur, autorisant ce dernier à communiquer et à divulguer de l'information sur le titulaire du permis, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur les activités que le permis l'autorise à exercer. Si le titulaire d'un permis ne satisfait pas cette condition, le permis qui lui est délivré ou renouvelé devient nul.

R.M. 1/2002; 144/2007

Rejet des demandes de permis

48 S'il rejette une demande de permis de récolte des bois de gibier d'élevage, le directeur signifie à l'auteur de la demande un avis de rejet et les motifs de sa décision.

R.M. 144/2007

Suspension ou annulation des permis

49 Le directeur peut suspendre ou annuler un permis de récolte des bois de gibier d'élevage en faisant parvenir au titulaire du permis un avis écrit de la suspension ou de l'annulation et des motifs de sa décision s'il est convaincu :

- a) que le titulaire ne s'est pas conformé :
 - (i) à la *Loi*, au présent règlement ou aux autres textes législatifs précisés aux règlements,
 - (ii) à une condition de son permis,
 - (iii) à un ordre que le directeur a donné en vertu de la *Loi*;

(b) the suspension or cancellation is authorized for another reason specified in the Act or this regulation.

M.R. 144/2007

Appeal

50(1) A person whose application for a licence is refused or whose licence is suspended or cancelled may appeal the refusal, suspension or cancellation in the manner described in section 7 of the Act.

50(2) Section 7 of the Act applies to an appeal under subsection (1) with such modifications as the circumstances require.

51(1) and (2) Repealed.

M.R. 144/2007

51(3) A game production animal antler removal licence shall be valid for four years from the date it is issued.

Fees for licences

52 The following fees are payable for licences issued under this regulation:

(a) and (b) repealed, M.R. 144/2007;

(c) for a game production animal antler removal licence \$100.

M.R. 144/2007

Licence not transferable

53 A licence issued under this regulation is not transferable.

Licence to be carried

54 The holder of an antler removal licence shall have the licence on his or her person while carrying on any activity authorized by the licence.

M.R. 144/2007

Licence renewals

54.1 Sections 47 to 54 apply, with necessary changes, to the renewal of game production animal antler removal licences.

M.R. 1/2002; 144/2007

b) que la suspension ou l'annulation est autorisée pour d'autres raisons précisées à la *Loi* ou au présent règlement.

R.M. 144/2007

Appel

50(1) Les personnes dont la demande de permis est rejetée ou dont le permis est suspendu ou annulé peuvent faire appel du rejet, de la suspension ou de l'annulation conformément à l'article 7 de la *Loi*.

50(2) L'article 7 de la *Loi* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (1).

51(1) et (2) Abrogés.

R.M. 144/2007

51(3) Les permis de récolte des bois de gibier d'élevage sont valides pendant quatre ans à partir de leur délivrance.

Droits pour les permis

52 Les droits qui suivent sont exigibles pour les permis délivrés en vertu du présent règlement :

a) et b) abrogés, R.M. 144/2007;

c) permis de récolte des bois de gibier d'élevage 100 \$.

R.M. 144/2007

Incessibilité des permis

53 Les permis délivrés en vertu du présent règlement sont incessibles.

Obligation d'avoir le permis avec soi

54 Le titulaire d'un permis de récolte des bois garde le permis avec lui pendant qu'il s'adonne aux activités qu'il autorise.

R.M. 144/2007

Renouvellement de permis

54.1 Les articles 47 à 54 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'un permis de récolte des bois de gibier d'élevage.

R.M. 1/2002; 144/2007

Sale yards or auction marts

55(1) No person shall have possession of an elk at a livestock sale yard or auction mart unless the livestock sale yard or auction mart

(a) contains only game production animals that are identified in accordance with this regulation; and

(b) contains only game production animals that meet all genetic, purity and health requirements of this regulation.

M.R. 1/2002; 144/2007

55(2) An operator does not contravene subsection (1) by having his or her registered game production animals at a livestock sale yard or auction mart, unless the operator knows or has reason to know that the livestock sale yard or auction mart contains animals that do not comply with clause (1)(a) or (b).

M.R. 1/2002; 144/2007

56 Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

Prohibition on causing death of elk

57 No person shall cause the death of an elk except in accordance with this regulation or as permitted under section 14 of the Act.

M.R. 144/2007

Other prohibited activities

57.1(1) In this section, "hunt" includes

(a) a hunt with any kind of weapon; and

(b) a hunt in which the death of the game production animal is simulated by any means.

M.R. 1/2002

57.1(2) No person shall hunt a game production animal, or permit a game production animal to be hunted, whether on a game production farm or elsewhere.

M.R. 1/2002

Halles et enceintes de mise aux enchères

55(1) Il est interdit d'avoir en sa possession des wapitis dans des halles à bestiaux ou des enceintes de mise aux enchères à moins que les halles ou les enceintes :

a) ne contiennent uniquement du gibier d'élevage qui a été identifié conformément au présent règlement;

b) ne contiennent uniquement du gibier d'élevage qui satisfait aux exigences génétiques et sanitaires et à celles en matière de pureté du présent règlement.

R.M. 1/2002; 144/2007

55(2) L'exploitant qui a du gibier d'élevage enregistré dans des halles à bestiaux ou des enceintes de mise aux enchères ne contrevient au paragraphe (1) que s'il sait ou s'il a des motifs de croire que des animaux non conformes au sous-alinéa (1)a) ou b) se trouvent dans les halles ou les enceintes.

R.M. 1/2002; 144/2007

56 Abrogé.

R.M. 1/2002; 144/2007

Interdiction

57 Il est interdit de causer la mort d'un wapiti, sauf conformément au présent règlement ou à l'article 14 de la *Loi*.

R.M. 144/2007

Autres activités interdites

57.1(1) Pour l'application du présent article, « **chasse** » désigne :

a) la chasse au moyen de toute arme;

b) la chasse au cours de laquelle la mort du gibier d'élevage est simulée par n'importe quel moyen.

R.M. 1/2002

57.1(2) Il est interdit de chasser ou de permettre que soit chassé du gibier d'élevage, que ce soit sur une ferme d'élevage de gibier ou ailleurs.

R.M. 1/2002

Slaughtering and processing**58(1) and (2)** Repealed.

M.R. 144/2007

58(3) A person wishing to bring an elk into Manitoba from a jurisdiction acceptable to the director for the sole purpose of slaughter shall ensure

(a) that the animal is uniquely identified in the other jurisdiction in a manner acceptable to the director;

(b) that he or she complies with the requirements of the *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296, made under the *Health of Animals Act* (Canada) and the health requirements of the chief veterinary officer under *The Animal Diseases Act*;

(c) that he or she obtains

(i) the proper Government of Canada movement permit,

(ii) a livestock manifest from the jurisdiction from which the animal originates, and

(iii) a bill of sale or other written evidence acceptable to the director of the source of the animal;

(d) that a kill date has been scheduled at a slaughterhouse that is registered under the *Meat Inspection Regulations, 1990*, SOR/90-288, made under the *Meat Inspection Act* (Canada);

(e) after providing the director with evidence acceptable to the director of compliance with clauses (a) and (d) and copies of the documents referred to in clause (b), that the animal is not brought into Manitoba prior to his or her receiving the director's written permission;

(f) that

(i) the animal is transported in a manner acceptable to the director,

(ii) the part of the vehicle in which the animal is transported is kept locked at all times during transit, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal, and

Abattage et transformation**58(1) et (2)** Abrogés.

R.M. 144/2007

58(3) La personne qui souhaite amener au Manitoba un wapiti provenant d'un endroit jugé acceptable par le directeur dans le seul but de l'abattre est tenue de faire ce qui suit :

a) s'assurer qu'il existe à l'endroit en question une preuve d'identité individuelle pour l'animal qui est jugée acceptable par le directeur;

b) se conformer au *Règlement sur la santé des animaux*, c. 296 de la C.R.C., pris en application de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), et aux exigences sanitaires établies par le vétérinaire en chef en vertu de la *Loi sur les maladies des animaux*;

c) obtenir :

(i) le permis de déplacement qui convient délivré par le gouvernement du Canada,

(ii) un manifeste de bétail émanant du gouvernement de l'endroit d'où provient le gibier,

(iii) un acte de vente ou une preuve écrite que le directeur estime acceptable et qui indique la provenance de l'animal;

d) s'assurer qu'une date d'abattage a été fixée dans un abattoir enregistré en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, DORS/90-288, pris en application de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada);

e) après avoir fourni au directeur une preuve, que ce dernier juge acceptable, du respect des alinéas a) et d) et une copie des documents indiqués à l'alinéa b), voir à ce que l'animal ne soit pas amené au Manitoba avant qu'elle ait reçu l'autorisation écrite du directeur;

f) faire en sorte que :

(i) l'animal soit transporté d'une manière jugée acceptable par le directeur,

(ii) le compartiment du véhicule dans lequel se trouve l'animal demeure verrouillé en tout temps pendant le transport, sauf lorsqu'il faut s'occuper de l'animal,

(iii) the animal is not off-loaded, except at the slaughterhouse referred to in clause (d), or at a place approved by the chief veterinary officer;

(g) that he or she submits to the director, without delay after the animal is slaughtered,

(i) confirmation that the animal has been slaughtered, in a form acceptable to the director and containing the information that he or she requires, and

(ii) a copy of the manifest referred to in subclause (c)(ii); and

(h) that the animal is held and slaughtered, within five days after it is brought into the province, at the slaughterhouse referred to in clause (d).

M.R. 1/2002; 144/2007

58(3.1) No slaughterhouse or officer or employee of a slaughterhouse shall accept from any person a game production animal for slaughter unless the person provides the slaughterhouse, officer or employee with a copy of the director's written permission for the animal's entry into Manitoba.

M.R. 1/2002; 144/2007

58(3.2) and (3.3) Repealed.

M.R. 1/2002; 144/2007

58(4) No person shall process a game production animal unless the person is registered under *The Public Health Act* or the *Meat Inspection Act* (Canada).

M.R. 144/2007

58(5) Subsection (4) does not apply to

(a) the services of a professional taxidermist;

(b) the owner of a game production animal or the operator in whose possession it is held in respect of his or her personal use of the uninspected carcass of an animal that is slaughtered for humane reasons; or

(c) an operator or other person who processes a game production animal that is slaughtered for the operator's personal consumption and is

(iii) l'animal ne descende du véhicule qu'une fois rendu à l'abattoir visé à l'alinéa d) ou à l'endroit approuvé par le vétérinaire en chef;

g) présenter au directeur, immédiatement après l'abattage de l'animal, ce qui suit :

(i) un document, en une forme jugée acceptable par le directeur, qui contient les renseignements exigés par celui-ci et qui confirme que l'animal a été abattu,

(ii) une copie du manifeste mentionné au sous-alinéa c)(ii);

h) veiller à ce que l'animal soit gardé et abattu, dans les cinq jours suivant son arrivée dans la province, à l'abattoir visé à l'alinéa d).

R.M. 1/2002; 144/2007

58(3.1) Il est interdit à un abattoir et à l'un de ses dirigeants ou employés d'accepter pour abattage du gibier d'élevage, à moins qu'une copie de l'autorisation écrite du directeur permettant l'entrée de l'animal au Manitoba ne lui soit fournie.

R.M. 1/2002; 144/2007

58(3.2) et (3.3) Abrogés.

R.M. 1/2002; 144/2007

58(4) Il est interdit de transformer du gibier d'élevage, à moins d'être inscrit en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada).

R.M. 144/2007

58(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) aux services d'un taxidermiste professionnel;

b) au propriétaire de gibier d'élevage ni à l'exploitant qui a du gibier en sa possession dans le but d'utiliser à des fins personnelles la carcasse non inspectée d'un animal abattu afin qu'il ne souffre pas inutilement;

c) à l'exploitant ou à une autre personne qui transforme du gibier d'élevage abattu afin que l'exploitant puisse le consommer si la

processed in accordance with the approval of the director under clause 14(3)(b) of the Act.

M.R. 144/2007

59 to 61 Repealed.

M.R. 144/2007

Requirements re slaughtering game production animal

62 A person who slaughters a game production animal shall, except where the animal is slaughtered for humane reasons, retain possession of the Government of Canada movement permit and livestock manifest for the game production animal, referred to in subsection 40(1), for a period of four years and make these documents available to an inspector upon request.

M.R. 1/2002; 144/2007

63 Repealed.

M.R. 144/2007

Processing uninspected animals

64(1) to (7) Repealed.

M.R. 144/2007

64(8) A person who processes an uninspected game production animal shall ensure that

- (a) the animal is shipped by the operator;
- (b) repealed, M.R. 144/2007;
- (c) the uninspected game production animal meat and meat products are returned to the operator;
- (d) the uninspected game production animal meat and meat products are stored separately from all inspected meat and meat products;
- (e) the uninspected game production meat and meat products packages are clearly labelled with the word "uninspected" and the name and address of the operator;
- (f) the animal's ear tag number is recorded on the package labels;
- (g) the total weight of the uninspected game production animal carcass is recorded; and

transformation s'effectue conformément à l'autorisation accordée par le directeur en vertu de l'alinéa 14(3)b) de la *Loi*.

R.M. 144/2007

59 à 61 Abrogés.

R.M. 144/2007

Exigences relatives à l'abattage

62 Les personnes qui abattent du gibier d'élevage, sauf le gibier abattu pour des raisons humanitaires, conservent pendant quatre ans le permis de déplacement délivré par le gouvernement du Canada et le manifeste de bétail du gibier d'élevage abattu, qui sont mentionnés au paragraphe 40(1), et fournissent ces documents à l'inspecteur qui en fait la demande.

R.M. 1/2002; 144/2007

63 Abrogé.

R.M. 144/2007

Transformation d'animaux non inspectés

64(1) à (7) Abrogés.

R.M. 144/2007

64(8) Les personnes qui transforment du gibier d'élevage non inspecté veillent à ce que :

- a) l'exploitant expédie le gibier;
- b) abrogé, R.M. 144/2007;
- c) la viande et les produits de viande provenant du gibier d'élevage non inspecté soient retournés à l'exploitant;
- d) la viande et les produits de viande provenant du gibier d'élevage non inspecté soient entreposés à l'écart des viandes et des produits de viande inspectés;
- e) les emballages de viande et de produits de viande de gibier de production non inspecté portent la mention claire « non inspecté » ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant;
- f) le numéro d'étiquette d'oreille de l'animal soit inscrit sur les étiquettes d'emballage;
- g) le poids total de la carcasse du gibier d'élevage non inspecté soit enregistré;

(h) the total weight of meat products resulting from processing is recorded in a manner acceptable to the director.

M.R. 144/2007

64(9) Repealed.

M.R. 144/2007

On-farm slaughter by operator for personal consumption

64.1(1) In this section, "approved on-farm slaughter" means the slaughter by an operator on the operator's premises of a game production animal registered to the operator in accordance with general or specific conditions of approval imposed by the director under clause 14(3)(b) of the Act.

M.R. 144/2007

64.1(2) An operator who slaughters or causes the slaughter of a game production animal in an approved on-farm slaughter shall

(a) comply with *The Public Health Act* and the regulations under that Act and other any applicable Federal or Manitoba Act or regulation in all respects of the slaughter and the distribution and consumption of the meat from the animal; and

(b) comply with the general or specific conditions of approval imposed by the director under clause 14(3)(b) of the Act.

M.R. 144/2007

Prescription of non-meat parts to be sold

65(1) The following non-meat parts of game production animals are prescribed under section 16 of the Act as being able to be sold:

- (a) velvet antlers;
- (b) calcified hard antlers, including buttons;
- (c) hides;
- (d) glands;
- (e) tendons;
- (f) embryos;

h) le poids total des produits de viande résultant de la transformation soit enregistré d'une façon que le directeur estime acceptable.

R.M. 144/2007

64(9) Abrogé.

R.M. 144/2007

Abattage sur la ferme pour consommation personnelle

64.1(1) Dans le présent article, « activité approuvée d'abattage sur la ferme » s'entend de l'abattage par un exploitant, dans ses propres installations, de gibier d'élevage enregistré à son nom qui est effectué conformément aux conditions générales ou précises dont est assortie l'autorisation accordée par le directeur en vertu de l'alinéa 14(3)b) de la *Loi*.

R.M. 144/2007

64.1(2) L'exploitant qui abat ou qui fait abattre du gibier d'élevage dans le cadre d'une activité approuvée d'abattage sur la ferme est tenu de se conformer à ce qui suit :

a) la *Loi sur la santé publique* et ses règlements d'application et les autres lois et règlements fédéraux ou provinciaux portant sur l'abattage ou sur la distribution et la consommation de la viande provenant des animaux abattus;

b) les conditions générales ou précises dont est assortie l'autorisation accordée par le directeur en vertu de l'alinéa 14(3)b) de la *Loi*.

R.M. 144/2007

Vente de parties non comestibles

65(1) Les parties non comestibles de gibier d'élevage qui peuvent, en vertu de l'article 16 de la *Loi*, être vendues sont :

- a) les bois de velours;
- b) les bois calcifiés, y compris les meules;
- c) les peaux;
- d) les glandes;
- e) les tendons;
- f) les embryons;

(g) semen;

(h) ova;

(i) pizzles.

65(2) If so required by the director, a person shall test by a genetic test any products in his or her possession to ensure that the products originated from a game production animal.

Semen collection

65.1(1) No person shall collect semen from an elk

(a) unless the person is an operator or a veterinarian who is collecting the semen for an operator, and the semen is for use in artificial insemination of game production animals registered to the operator; or

(b) if the person collects the semen for the use of other persons, unless it is collected at a facility

(i) for which a licence is in force under the *Health of Animals* (Canada) authorizing the collection of semen at the facility,

(ii) that does not, at the same time that the game production animal is present, contain

(A) animals of the species *Cervus elaphus* that are not registered game production animals, or

(B) animals of any other species,

(iii) at which the fences, walls, gates and doors on all holding pens and structures in which game production animals will be held, or through which they will be moved are at least eight feet high, and are in a condition and of material that is acceptable to the director, and

(iv) that has a handling facility that is acceptable to the director.

M.R. 1/2002; 144/2007

g) le sperme;

h) les ovules;

i) les verges.

65(2) À la demande du directeur, les personnes soumettent à des essais génétiques les produits qu'elles ont en leur possession pour confirmer qu'ils proviennent de gibier d'élevage.

Collecte de sperme

65.1(1) Il est interdit de collecter du sperme de wapiti :

a) à moins d'être un exploitant ou un vétérinaire qui collecte du sperme pour le compte d'un exploitant et que le sperme soit destiné à l'insémination artificielle de gibier d'élevage enregistré au nom de l'exploitant;

b) à moins de collecter du sperme pour le compte d'une autre personne à une installation :

(i) visée par un permis valide délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et autorisant la collecte de sperme à cet endroit,

(ii) où ne sont pas présents, en même temps que du gibier d'élevage :

(A) des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* qui ne constituent pas du gibier d'élevage non enregistré,

(B) des animaux de toute autre espèce,

(iii) où les clôtures, les murs et les portes des parcs d'attente et des constructions dans lesquels le gibier d'élevage va être gardé ou à l'aide desquels le gibier va être déplacé mesurent au moins 8 pieds de haut et sont dans un état et composés de matériaux que le directeur juge satisfaisants,

(iv) comportant une installation de manipulation que le directeur estime acceptable.

R.M. 1/2002; 144/2007

65.1(2) A semen collection facility that meets the requirements of clause (1)(b) is a temporary holding facility for the purposes of the definition "game production farm" in the Act.

M.R. 1/2002

65.1(3) No person shall collect semen from an animal of the species *Cervus elaphus*, unless it is registered as a game production animal.

M.R. 1/2002; 144/2007

Processing non-meat parts

66(1) A person who processes game production animal non-meat parts shall keep a record of the parts and keep documents relating to the dispersment of the parts, including details of weights and destination, for a period of four years, and shall make these records and documents available to an inspector or the director on request.

66(2) Subsection (1) does not apply to the services of a professional taxidermist.

67 Repealed.

M.R. 144/2007

ANTLERS

68 Repealed.

M.R. 144/2007

Prohibition on bringing antlers into Manitoba

69 No person shall bring calcified hard antlers or velvet antlers into Manitoba unless the antlers are

(a) from an approved game production farm; and

(b) tagged with an antler tag approved by the director.

Antler tags

70(1) No person in Manitoba other than an operator shall be in possession of unused antler tags.

65.1(2) Les installations de collecte de sperme qui satisfont aux exigences de l'alinéa (1)b) sont, pour l'application de la définition de « ferme d'élevage de gibier » de la *Loi*, des installations temporaires.

R.M. 1/2002

65.1(3) Il est interdit de collecter du sperme d'un animal appartenant à une espèce de *Cervus elaphus*, à moins qu'il ne soit enregistré à titre de gibier d'élevage.

R.M. 1/2002; 144/2007

Transformation des parties non comestibles

66(1) Les personnes qui transforment des parties non comestibles de gibier d'élevage tiennent un registre des parties et des documents relatifs à la dispersion des parties, notamment des précisions sur leur poids et leur destination, pendant quatre ans et les produisent à la demande d'un inspecteur ou du directeur.

66(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services d'un taxidermiste professionnel.

67 Abrogé.

R.M. 144/2007

BOIS

68 Abrogé.

R.M. 144/2007

Interdiction d'amener des bois dans la province

69 Il est interdit d'amener au Manitoba des bois calcifiés ou des bois de velours qui :

a) ne proviennent pas d'une ferme d'élevage de gibier approuvée;

b) ne comportent pas une étiquette de bois qu'approuve le directeur.

Étiquettes de bois

70(1) Au Manitoba, seuls les exploitants ont le droit d'avoir en leur possession des étiquettes de bois non utilisées.

70(2) Repealed.

M.R. 144/2007

Application for antler tags to bring antlers from another jurisdiction

71(1) A person wishing to bring into Manitoba antlers from another jurisdiction shall

(a) apply to the director for approval of antler tags of the other jurisdiction, or for Manitoba antler tags for the antlers, on a form provided by the director;

(b) satisfy the director that the antlers are from a game production farm licensed as required in the jurisdiction from which the antlers originate; and

(c) provide the director with the following information:

(i) the number of Manitoba antler tags required,

(ii) the identity of the operator and the address of the game production farm,

(iii) the identification numbers of the animals that are the source of the antlers, and

(iv) any other information required by the director.

71(2) The director may approve or refuse the application.

71(3) If the director approves the application, he or she will forward the antler tags to the operator of the game production farm in the other jurisdiction.

71(4) A person who brings antlers into Manitoba shall ensure that

(a) the Manitoba antler tags provided or the antler tags approved by the director are placed on the antlers with a wire or band in such a way that they cannot be removed without cutting the wire or band; and

70(2) Abrogé.

R.M. 144/2007

Étiquettes — bois de l'extérieur de la province

71(1) Les personnes qui ont l'intention d'amener dans la province des bois provenant de l'extérieur du Manitoba :

a) présentent au directeur une demande d'approbation des étiquettes de l'autre compétence territoriale ou une demande d'étiquettes de bois du Manitoba à l'aide de la formule qu'il leur fournit;

b) prouvent au directeur que les bois proviennent d'une ferme de gibier d'élevage titulaire d'un permis conformément à ce qui est exigé dans la compétence territoriale d'où proviennent les bois;

c) fournissent au directeur les renseignements suivants :

(i) le nombre nécessaire d'étiquettes de bois du Manitoba,

(ii) l'identité de l'exploitant et l'adresse de la ferme de gibier d'élevage,

(iii) le numéro d'identité du gibier duquel proviennent les bois,

(iv) les autres renseignements dont a besoin le directeur.

71(2) Le directeur peut accéder à la demande ou la rejeter.

71(3) S'il accède à la demande, le directeur fait parvenir les étiquettes de bois à l'exploitant de la ferme de gibier d'élevage située à l'extérieur du Manitoba.

71(4) Les personnes qui amènent des bois au Manitoba veillent à ce que :

a) les étiquettes de bois du Manitoba ou celles que le directeur a approuvées soient fixées aux bois à l'aide d'un fil métallique ou d'une bande de façon à ce qu'il soit impossible de les enlever sans couper le fil ou la bande;

(b) the antler tag number, the registration number of the game production animal and the antler weight are recorded in a manner acceptable to the director.

Director may require testing of antlers

72 If so required by the director, a person shall test by a genetic test any antlers in his or her possession to ensure the antlers originated from the game production animal whose registration number is shown in the antler tag records.

Velvet antler removal

73 A person who removes velvet antlers from a game production animal shall ensure that

- (a) the antlers are removed in such a way as to minimize discomfort and stress to the animal;
- (b) during the removal process, the animal
 - (i) is physically restrained in a squeeze chute in such a manner as to prevent injury to the animal,
 - (ii) is injected with sufficient local anaesthetic, five minutes prior to velveting, to anaesthetize the pedicle area, and
 - (iii) is not restrained by whole body electronic immobilization;
- (c) the antlers are cut, not closer than 1.5 cm (0.6 inches) from the pedicle, using a clean and sharp saw; and
- (d) haemorrhaging from the severed blood vessels is controlled.

M.R. 1/2002

Calcified hard antler removal

74 A person who removes calcified hard antlers from a game production animal shall ensure that

- (a) the antlers are removed in such a way as to minimize discomfort and stress to the animal;

b) le numéro de l'étiquette de bois, le numéro d'enregistrement du gibier d'élevage et le poids des bois soient enregistrés d'une façon que le directeur estime acceptable.

Essai génétique effectué sur les bois

72 Les personnes qui ont des bois en leur possession font procéder, à la demande du directeur, à des essais génétiques sur les bois en question pour s'assurer qu'ils proviennent du gibier d'élevage dont le numéro d'enregistrement figure dans le registre d'étiquettes de bois.

Récolte des bois de velours

73 Les personnes qui procèdent à la récolte de bois de velours de gibier d'élevage veillent à ce que :

- a) les bois soient récoltés de façon à minimiser la douleur et le stress que peut éprouver le gibier;
- b) pendant le processus de récolte, le gibier :
 - (i) soit immobilisé à l'aide d'un couloir de contention manuel de façon à éviter qu'il ne se blesse,
 - (ii) ait reçu une dose d'anesthésique suffisante, administré cinq minutes avant la procédure, pour que la région du pédicule soit anesthésiée,
 - (iii) ne soit pas immobilisé par un appareil électronique immobilisant le corps entier;
- c) les bois soient coupés à au moins 1,5 centimètre (0,6 pouce) du pédicule à l'aide d'une scie propre et bien aiguisée;
- d) l'hémorragie des vaisseaux sanguins coupés soit contrôlée.

R.M. 1/2002

Récolte des bois calcifiés

74 Les personnes qui procèdent à la récolte de bois calcifiés de gibier d'élevage veillent à ce que :

- a) les bois soient récoltés de façon à minimiser la douleur et le stress que peut éprouver le gibier;

(b) during the removal process, the animal

(i) is physically restrained in a squeeze chute in such a manner as to prevent injury to the animal, and

(ii) is not restrained by whole body electronic immobilization; and

(c) the antlers are cut not closer than 1.5 cm (0.6 inches) from the pedicle using a clean and sharp saw.

M.R. 1/2002

Tagging antlers

75 An operator who harvests calcified hard antlers or velvet antlers from a game production animal, or a person who removes antlers from a dead game production animal, shall ensure

(a) that each of the antlers is immediately tagged after removal with an antler tag provided by the director; and

(b) that the antler tags are placed on the antlers with a wire or band in such a way that the tags cannot be removed without cutting the wire or band.

M.R. 144/2007

76 to 78 Repealed.

M.R. 144/2007

Removing antler tags prohibited

79 No person shall remove the antler tags attached to calcified hard antlers or velvet antlers unless

(a) it is necessary to remove the tags to process the antlers, and they are immediately processed after the tags are removed; or

(b) after removal, the tags are immediately attached to the container holding the antlers or to the mount on which the antlers are mounted.

M.R. 144/2007

b) pendant le processus de récolte, le gibier :

(i) soit immobilisé à l'aide d'un couloir de contention manuel de façon à éviter qu'il ne se blesse,

(ii) ne soit pas immobilisé par un appareil électronique immobilisant le corps entier;

c) les bois soient coupés à au moins 1,5 centimètre (0,6 pouce) du pédicule à l'aide d'une scie propre et bien aiguisée.

R.M. 1/2002

Étiquetage des bois

75 Les exploitants qui récoltent les bois calcifiés ou les bois de velours d'une pièce de gibier d'élevage ou les personnes qui enlèvent les bois d'une pièce de gibier d'élevage morte veillent à ce que :

a) chacun des bois soit étiqueté, immédiatement après avoir été enlevé, à l'aide des étiquettes que fournit le directeur;

b) les étiquettes soient fixées aux bois à l'aide d'un fil métallique ou d'une bande de façon à ce qu'il soit impossible de les enlever sans couper le fil ou la bande.

R.M. 144/2007

76 à 78 Abrogés.

R.M. 144/2007

Interdiction d'enlever les étiquettes fixées aux bois

79 Il est interdit d'enlever les étiquettes fixées aux bois calcifiés ou aux bois de velours sauf si, selon le cas :

a) cette mesure est nécessaire afin de permettre la transformation des bois et pour autant que cette transformation ait lieu immédiatement après l'enlèvement des étiquettes;

b) après leur enlèvement, les étiquettes sont immédiatement fixées au contenant dans lequel se trouvent les bois ou au support sur lequel ils sont montés.

R.M. 144/2007

Possessing untagged whole antlers prohibited

79.1 No person shall possess whole calcified hard antlers or whole velvet antlers harvested or removed from a live or dead game production animal unless the antler tags attached to the antlers under section 75

- (a) are still attached to the antlers; or
- (b) are attached to the container containing the antlers or to the mount on which they are mounted.

M.R. 144/2007

80 Repealed.

M.R. 144/2007

Prohibition on re-use of antler tags

81 No person shall re-use an antler tag that has been removed from an antler or otherwise used.

82 Repealed.

M.R. 144/2007

GENERAL PROVISIONS AND
COMING INTO FORCE

83 Repealed.

M.R. 144/2007

Non-payment of fees and charges

83.1 If an operator or other person fails or neglects to pay any fee, charge or fine that he or she is required to pay under the Act or this regulation, the director may, until the fee, charge or fine is paid in full, refuse to

- (a) accept or approve an application of any kind by the operator or person;
- (b) issue or renew any licence, registration or permit to the operator or person, or in respect of any game production animal owned by or in the care and control of the person;

Interdiction de posséder des bois entiers non étiquetés

79.1 Il est interdit de posséder des bois calcifiés entiers ou des bois de velours entiers provenant d'une pièce de gibier d'élevage vivante ou morte sauf si les étiquettes qui y ont été fixées conformément à l'article 75 :

- a) le sont toujours;
- b) sont fixées au contenant dans lequel se trouvent les bois ou au support sur lequel ils sont montés.

R.M. 144/2007

80 Abrogé.

R.M. 144/2007

Interdiction de réutiliser les étiquettes de bois

81 Il est interdit de réutiliser les étiquettes de bois qui ont été enlevées des bois ou qui ont déjà été utilisées autrement.

82 Abrogé.

R.M. 144/2007

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

83 Abrogé.

R.M. 144/2007

Non-paiement des droits et des frais

83.1 En cas de non-paiement d'un droit, de frais ou d'une amende exigibles en vertu de la *Loi* ou du présent règlement, le directeur peut, jusqu'à ce le montant soit intégralement payé, refuser :

- a) toute demande que présente l'exploitant ou la personne en défaut;
- b) de délivrer ou de renouveler un permis, un enregistrement ou un certificat qui se rapporte à l'exploitant ou à la personne en défaut ou au gibier d'élevage dont celle-ci est propriétaire ou dont elle a la garde et la responsabilité;

(c) give any approval or permission to the operator or person, or do any other act at the request of the operator or person.

M.R. 1/2002; 144/2007

Director may approve testing methodologies

83.2 The director may approve the methodologies for testing of game production animals, game production animal products or dead game production animals under the Act or this regulation. If the director has approved more than one testing methodology in relation to a kind of test, the director may determine whether the results of one methodology are to be given more weight than the results of another methodology in the event of inconsistent test results.

M.R. 1/2002; 144/2007

Director's powers to meet emergencies

83.3(1) If the director believes on reasonable grounds that a threat to the health or purity status of a game production animal or farm exists, or could exist, or that the information is necessary to maintain the integrity of the game production industry or the safety of game production animal products, including meat and non-meat parts, the director may do one or more of the following:

(a) share information, including test results, about operators, licence holders, elk, game production farms, game processing facilities, sales yards and auction marts, and concerning the health or purity status of game production farms, or elk or products, including meat and non-meat parts, from the farms, or from game processing facilities, sales yards or auction marts, with

(i) another government, including a municipal government, or an agency of such a government or the Government of Manitoba, or an organization or body, the duties and interests of which include

(A) the protection of the public health,

(B) monitoring or promoting the safety of elk or products, or

c) d'accorder une approbation ou une permission à l'exploitant ou à la personne en défaut ou de faire toute autre chose demandée par ceux-ci.

R.M. 1/2002; 144/2007

Approbation des méthodes d'essai

83.2 Le directeur peut approuver les méthodes à utiliser pour les essais auxquels doivent être soumis le gibier d'élevage, mort ou vivant, ou les produits de gibier d'élevage en vertu de la *Loi* ou du présent règlement. S'il a approuvé plus d'une méthode pour un type d'essais, le directeur peut déterminer si une méthode l'emporte sur une autre en cas de non-concordance des résultats.

R.M. 1/2002; 144/2007

Urgences médicales

83.3(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'état de santé ou le degré de pureté du wapiti ou la salubrité d'une ferme d'élevage de gibier sont menacés ou pourraient l'être ou que la communication de certains renseignements est nécessaire pour préserver l'intégrité de l'industrie du wapiti ou la salubrité des produits de wapiti, notamment de la viande et des parties non comestibles, le directeur peut :

a) partager des renseignements, notamment des résultats d'essais, sur des exploitants, des titulaires de permis, le wapiti, des fermes d'élevage de gibier, des installations de transformation, des halles à bestiaux et des enceintes de mise aux enchères portant notamment sur la salubrité ou le degré de pureté des fermes d'élevage de gibier, des animaux et des produits, notamment la viande et les parties non comestibles, de ces fermes, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères :

(i) avec un gouvernement, y compris une administration municipale, un organisme, notamment un organisme gouvernemental, ou une entité dont les devoirs et les intérêts visent notamment :

(A) la protection de la santé publique,

(B) la surveillance ou la promotion de la salubrité du wapiti ou de ses produits,

(C) monitoring or promoting the chemical, physical and biological integrity of elk or products,

(ii) other game production farms, or game processing facilities, sales yards or auction marts, to which elk or products, including meat and non-meat parts, from a game production farm may be sent,

(iii) persons who may be exposed to elk, game production animal products, including meat and non-meat parts, or dead elk from the farm;

(b) order the quarantine of one or more of the following:

(i) of a game production farm, game processing facility, sales yard or auction mart,

(ii) a part of a game production farm, game processing facility, sales yard or auction mart,

(iii) of elk, whether living or dead,

(iv) of game production animal products, including meat and non-meat parts,

(v) of a substance or thing;

(c) destroy, or order the destruction of, elk, game production animal products, including meat and non-meat parts, dead elk, substances or things believed on reasonable grounds to be unhealthy or contaminated;

(d) order the cessation of movement of elk, game production animal products, including meat and non-meat parts, dead elk, substances or things that are suspected of being a hazard to human health, animal health or game production animal genetic purity status

(C) la surveillance ou la promotion de la salubrité chimique, physique et biologique du wapiti ou de ses produits,

(ii) avec d'autres fermes d'élevage de gibier, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères où peut être envoyé le wapiti ou les produits, notamment la viande et les parties non comestibles, provenant d'une ferme d'élevage,

(iii) avec des personnes qui peuvent être en contact avec le wapiti, vivant ou mort, ou les produits du wapiti, notamment la viande et les parties non comestibles, provenant de la ferme;

b) ordonner la mise en quarantaine de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) une ferme d'élevage de gibier, une installation de transformation, une halle à bestiaux ou une enceinte de mise aux enchères,

(ii) une partie d'une ferme d'élevage de gibier, d'une installation de transformation, d'une halle à bestiaux ou d'une enceinte de mise aux enchères,

(iii) le wapiti, mort ou vivant,

(iv) des produits de wapiti, notamment la viande et les parties non comestibles,

(v) toute autre substance ou chose;

c) détruire ou donner l'ordre de détruire le wapiti, mort ou vivant, des produits du wapiti, notamment la viande et les parties non comestibles, ou toute substance ou chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être insalubres ou contaminées;

d) ordonner la cessation du transport du wapiti, mort ou vivant, de produits du wapiti, notamment la viande et les parties non comestibles, et de toute substance ou chose qu'il soupçonne de constituer un risque pour la santé des humains ou des animaux ou de menacer le degré de pureté génétique du wapiti :

(i) to and from one or more game production farms, game processing facilities, sales yards or auction marts,

(ii) within Manitoba generally, and

(iii) into Manitoba for registration.

M.R. 1/2002; 145/2002; 144/2007

83.3(2) No claim for compensation or damages in respect of an animal, or any product, substance or thing, destroyed under clause (1)(c) may be made against the Government of Manitoba, or the minister, the director or any other person engaged in the administration of this Act.

M.R. 1/2002; 144/2007

Coming into force

84 This regulation comes into force on the proclamation of the Act.

(i) vers une ou plusieurs fermes d'élevage de gibier, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères et à partir d'un ou de plusieurs de ces endroits,

(ii) au Manitoba en général,

(iii) vers le Manitoba aux fins d'enregistrement.

R.M. 1/2002; 145/2002; 144/2007

83.3(2) Le gouvernement du Manitoba, le ministre, le directeur et les autres personnes chargées de l'application de la présente loi sont soustraits à toute action en indemnisation à l'égard d'un animal, des produits, substances ou choses détruits en vertu de l'alinéa (1)c).

R.M. 1/2002; 144/2007

Entrée en vigueur

84 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi*.

Le ministre de l'Agriculture,

January 28, 1997

Honourable Harry J. Enns
Minister of Agriculture

Le 28 janvier 1997 Harry J. Enns

SCHEDULE A



Manitoba Livestock Manifest

Owner's phone number		MB		Date		199		
Pay to owner				Pen Number				
Owner's address				Postal Code				
On account of contributor				Contributor's phone number				
Contributor's address				Postal Code				
Consigned or transported to:								
Address				City or town				
Description of livestock								
Number	Colour	Kind	Brand or Identification	Brand location	Other brands or I.D.	Brand location	Other remarks	
Total		I certify that the information given above is true. X Owner's signature (or authorized agent)				Vehicle licence number		
Received and checked by				Driver's signature				
Date	199	Time		Transporter's name				
For inspector's use only				Transporter's address				
				GST registration number				
				Hauling charges				
				GST				
Inspector's signature				Total				

ANNEXE A



Manifeste de bétail du Manitoba

N° de téléphone du propriétaire		MB		Date		199	
Payez au propriétaire (indiquez le nom)				N° d'enclos			
Adresse du propriétaire				Code postal			
Pour le compte de (indiquez le nom)				N° de téléphone de la personne indiquée			
Adresse de la personne indiquée				Code postal			
Destination							
Adresse				Ville ou village			
Description du bétail							
Nombre	Couleur	Espèce	Marque ou dispositif d'identification	Emplacement de la marque	Autres marques ou dispositifs d'identification	Emplacement des autres marques	Autres détails
Total ▲		J'atteste que les renseignements ci-dessus sont vrais. X signature du propriétaire (ou du mandataire)				N° d'immatriculation du véhicule	
Reçus et vérifiés par				Signature du conducteur			
Date 199		Heure		Nom du transporteur			
À l'usage des inspecteurs seulement				Adresse du transporteur			
				N° d'inscription aux fins de la TPS			
				Coût du transport			
				TPS			
Signature de l'inspecteur				Total			

